

## SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2014

---

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,  
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,  
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,  
 M. M. Beaussart : Echevins,  
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,  
 M. J. Benthuyts, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela,  
 Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, M. N. Van der Maren, Mme J. Chantry,  
 Mme L. Moyses, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux : Conseillers communaux,  
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Tigel Pourtois, M. J.-M. Paquay, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric : Conseillers communaux

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### **1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2014 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
**DECIDE A L'UNANIMITE :**  
 - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2014.

---

#### **2.-Personnel communal - Statut pécuniaire - Fixation des nouvelles échelles de traitement E et D - Nouvelle décision**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant le statut pécuniaire du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-703/JC/290611/O-L-N-2011-0885/AM/jud, sauf en ce qui concerne les articles 35, 12§2 et 82 qui ne sont pas approuvés,  
 Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011, tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,  
 Considérant que sa décision du 24 juin 2014 a fait l'objet d'une décision de non approbation par l'autorité de tutelle, en ce que l'avis du Directeur financier était postérieur à la décision du Conseil,  
 Qu'il convient en conséquence de prendre une nouvelle décision à cet égard,  
 Considérant la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la revalorisation de certains barèmes, en tant qu'elle fait suite au protocole d'accord N° 3/2013 conclu le même jour au sein du Comité C wallon,  
 Considérant que l'impact financier de cette mesure a été estimé à 260.000,00 euros minimum par année,  
 Considérant que la situation financière de la Ville impose de répartir cet effort sur plusieurs années,  
 Considérant qu'un étalement de l'augmentation sur cinq années, par palier de 20%, paraît raisonnable,  
 Considérant le protocole du Comité particulier de Négociation N°2014/01 du 5 février 2014,  
 Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville/CPAS du 5 février 2014,  
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 16 juillet 2014,  
 Considérant sa décision du 25 février 2014 fixant les nouvelles échelles E et D au statut pécuniaire, approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux le 9 avril 2014 sous les références DGO5/050006/2014/88434/CM/SD-180314/AM,  
 Considérant qu'il apparaît que celle-ci omet de régler la situation des titulaires actuels d'une échelle E2/D2,  
 Considérant qu'il convient de la rectifier en insérant une solution de rattrapage supplémentaire basée sur la différence entre les échelles E2/D2 anciennes et E2/D2 nouvelles,  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De rapporter sa décision du 24 juin 2014 fixant les nouvelles échelles de traitement E et D
2. D'adapter les échelles de traitement E2, E3, D2 et D3 du personnel communal conformément à la circulaire du 19 avril 2013 à compter de l'année 2018.
3. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E1 et D1 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E1 et D1 et les échelles E2 et D2 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E120/D120	+20%	2014
échelles E140/D140	+40%	2015
échelles E160/D160	+60%	2016
échelles E180/D180	+80%	2017

**Echelles E2(ex E1)**

Ancienneté	E120	E140	E160	E180
O	13.362,38	13.555,17	13.747,95	13.940,74
1	13.580,89	13.809,81	14.038,73	14.267,65
2	13.799,40	14.064,45	14.329,50	14.594,56
3	14.017,91	14.319,09	14.620,28	14.921,46
4	14.176,33	14.453,56	14.730,79	15.008,02
5	14.334,75	14.588,03	14.841,31	15.094,59
6	14.493,17	14.722,49	14.951,81	15.181,13
7	14.580,20	14.803,41	15.026,63	15.249,84
8	14.667,23	14.884,34	15.101,44	15.318,55
9	14.754,27	14.965,26	15.176,26	15.387,25
10	14.841,30	15.046,19	15.251,08	15.455,96
11	14.928,34	15.127,11	15.325,89	15.524,67
12	15.015,37	15.208,04	15.400,71	15.593,38
13	15.102,40	15.288,96	15.475,53	15.662,09
14	15.189,44	15.369,89	15.550,34	15.730,80
15	15.276,47	15.450,82	15.625,16	15.799,51
16	15.363,50	15.531,74	15.699,98	15.868,21
17	15.450,54	15.612,67	15.774,79	15.936,92
18	15.537,57	15.693,59	15.849,61	16.005,63
19	15.598,17	15.754,69	15.911,21	16.067,73
20	15.658,76	15.815,79	15.972,81	16.129,83
21	15.719,36	15.876,88	16.034,41	16.191,93
22	15.779,96	15.937,98	16.096,00	16.254,03
23	15.840,55	15.999,08	16.157,60	16.316,13
24	15.901,15	16.060,17	16.219,20	16.378,22
25	15.961,74	16.121,27	16.280,80	16.440,32

**Echelles D2(ex D1)**

Ancienneté	D120	D140	D160	D180
O	14.591,71	14.761,97	14.932,22	15.102,48
1	14.847,10	15.016,10	15.185,11	15.354,11
2	15.102,49	15.270,24	15.437,99	15.605,74
3	15.357,88	15.524,38	15.690,88	15.857,37
4	15.613,27	15.778,51	15.943,76	16.109,01
5	15.868,66	16.032,65	16.196,64	16.360,64
6	16.124,04	16.286,79	16.449,53	16.612,27
7	16.379,43	16.540,92	16.702,41	16.863,90
8	16.634,82	16.795,06	16.955,29	17.115,53
9	16.890,21	17.049,19	17.208,18	17.367,16
10	17.178,15	17.368,43	17.558,71	17.748,99
11	17.466,08	17.687,66	17.909,24	18.130,81
12	17.754,02	18.006,89	18.259,76	18.512,64
13	17.941,21	18.250,56	18.559,92	18.869,27
14	18.070,81	18.379,06	18.687,31	18.995,57

15	18.200,41	18.507,56	18.814,71	19.121,86
16	18.330,01	18.636,06	18.942,10	19.248,15
17	18.459,61	18.764,56	19.069,50	19.374,44
18	18.589,21	18.893,05	19.196,89	19.500,74
19	18.718,82	19.021,55	19.324,29	19.627,03
20	18.848,42	19.150,05	19.451,69	19.753,32
21	18.978,02	19.278,55	19.579,08	19.879,61
22	19.107,62	19.407,05	19.706,48	20.005,91
23	19.237,22	19.535,55	19.833,87	20.132,20
24	19.366,82	19.664,04	19.961,27	20.258,49
25	19.496,42	19.792,54	20.088,66	20.384,78

4. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E2 et D2 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E2 et D2 et les échelles E2 et D2 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E220/D220	+20%	2014
échelles E240/D240	+40%	2015
échelles E260/D260	+60%	2016
échelles E280/D280	+80%	2017

#### **Echelles E2**

Ancienneté	E220	E240	E260	E280
O	13.843,10	13.915,71	13.988,32	14.060,93
1	14.206,14	14.278,75	14.351,36	14.423,97
2	14.569,18	14.641,79	14.714,40	14.787,01
3	14.932,22	15.004,83	15.077,44	15.150,05
4	14.994,82	15.067,43	15.140,04	15.212,65
5	15.057,42	15.130,03	15.202,64	15.275,25
6	15.120,02	15.192,63	15.265,24	15.337,85
7	15.182,62	15.255,23	15.327,84	15.400,45
8	15.245,22	15.317,83	15.390,44	15.463,05
9	15.307,82	15.380,43	15.453,04	15.525,65
10	15.370,42	15.443,03	15.515,64	15.588,25
11	15.433,02	15.505,63	15.578,24	15.650,85
12	15.495,62	15.568,23	15.640,84	15.713,45
13	15.558,22	15.630,83	15.703,44	15.776,05
14	15.620,82	15.693,43	15.766,04	15.838,65
15	15.683,42	15.756,03	15.828,64	15.901,25
16	15.746,02	15.818,63	15.891,24	15.963,85
17	15.808,62	15.881,23	15.953,84	16.026,45
18	15.871,22	15.943,83	16.016,44	16.089,05
19	15.933,82	16.006,43	16.079,04	16.151,65
20	15.996,42	16.069,03	16.141,64	16.214,25
21	16.059,02	16.131,63	16.204,24	16.276,85
22	16.121,62	16.194,23	16.266,84	16.339,45
23	16.184,22	16.256,83	16.329,44	16.402,05
24	16.246,82	16.319,43	16.392,04	16.464,65
25	16.309,42	16.382,03	16.454,64	16.527,25

#### **Echelles D2**

Ancienneté	D220	D240	D260	D280
O	15.072,44	15.122,52	15.172,60	15.222,68
1	15.322,82	15.372,90	15.422,98	15.473,06
2	15.573,20	15.623,28	15.673,36	15.723,44
3	15.823,58	15.873,66	15.923,74	15.973,82
4	16.073,96	16.124,04	16.174,12	16.224,20
5	16.324,34	16.374,42	16.424,50	16.474,58
6	16.574,72	16.624,80	16.674,88	16.724,96
7	16.825,10	16.875,18	16.925,26	16.975,34

8	17.075,48	17.125,56	17.175,64	17.225,72
9	17.325,86	17.375,94	17.426,02	17.476,10
10	17.738,98	17.789,06	17.839,14	17.889,22
11	18.152,10	18.202,18	18.252,26	18.302,34
12	18.565,22	18.615,30	18.665,38	18.715,46
13	18.978,34	19.028,42	19.078,50	19.128,58
14	19.103,53	19.153,61	19.203,69	19.253,77
15	19.228,72	19.278,80	19.328,88	19.378,96
16	19.353,91	19.403,99	19.454,07	19.504,15
17	19.479,10	19.529,18	19.579,26	19.629,34
18	19.604,29	19.654,37	19.704,45	19.754,53
19	19.729,48	19.779,56	19.829,64	19.879,72
20	19.854,67	19.904,75	19.954,83	20.004,91
21	19.979,86	20.029,94	20.080,02	20.130,10
22	20.105,05	20.155,13	20.205,21	20.255,29
23	20.230,24	20.280,32	20.330,40	20.380,48
24	20.355,43	20.405,51	20.455,59	20.505,67
25	20.480,62	20.530,70	20.580,78	20.630,86

5. D'appliquer au personnel actuellement titulaire des échelles E3 et D3 de nouvelles échelles établies sur base d'un pourcentage de la différence entre les anciennes échelles E3 et D3 et les échelles E3 et D3 adaptées, soit :

Dénomination	Pourcentage	Année d'application
échelles E320/D320	+20%	2014
échelles E340/D340	+40%	2015
échelles E360/D360	+60%	2016
échelles E380/D380	+80%	2017

#### **Echelles E3**

Ancienneté	E320	E340	E360	E380
O	13.997,32	14.073,94	14.150,55	14.227,16
1	14.380,39	14.457,01	14.533,62	14.610,23
2	14.763,46	14.840,08	14.916,69	14.993,30
3	15.146,53	15.223,15	15.299,76	15.376,37
4	15.209,13	15.285,75	15.362,36	15.438,97
5	15.271,73	15.348,35	15.424,96	15.501,57
6	15.334,33	15.410,95	15.487,56	15.564,17
7	15.396,93	15.473,55	15.550,16	15.626,77
8	15.647,31	15.723,93	15.800,54	15.877,15
9	15.897,69	15.974,31	16.050,92	16.127,53
10	16.148,07	16.224,69	16.301,30	16.377,91
11	16.398,45	16.475,07	16.551,68	16.628,29
12	16.648,83	16.725,45	16.802,06	16.878,67
13	16.899,21	16.975,83	17.052,44	17.129,05
14	17.004,37	17.080,99	17.157,60	17.234,21
15	17.109,53	17.186,15	17.262,76	17.339,37
16	17.214,69	17.291,31	17.367,92	17.444,53
17	17.319,85	17.396,47	17.473,08	17.549,69
18	17.425,01	17.501,63	17.578,24	17.654,85
19	17.530,17	17.606,79	17.683,40	17.760,01
20	17.635,33	17.711,95	17.788,56	17.865,17
21	17.740,49	17.817,11	17.893,72	17.970,33
22	17.845,65	17.922,27	17.998,88	18.075,49
23	17.950,81	18.027,43	18.104,04	18.180,65
24	18.055,97	18.132,59	18.209,20	18.285,81
25	18.161,14	18.237,76	18.314,37	18.390,98

#### **Echelles D3**

Ancienneté	D320	D340	D360	D380
O	15.603,22	15.658,30	15.713,38	15.768,47

1	15.878,63	15.933,72	15.988,80	16.043,88
2	16.154,05	16.209,13	16.264,22	16.319,30
3	16.429,47	16.484,55	16.539,63	16.594,72
4	16.704,88	16.759,97	16.815,05	16.870,14
5	16.980,30	17.035,38	17.090,47	17.145,55
6	17.255,72	17.310,80	17.365,89	17.420,97
7	17.531,13	17.586,22	17.641,30	17.696,39
8	17.806,55	17.861,64	17.916,72	17.971,80
9	18.081,97	18.137,05	18.192,14	18.247,22
10	18.282,27	18.337,36	18.392,44	18.447,52
11	18.482,57	18.537,66	18.592,74	18.647,83
12	19.233,70	19.288,79	19.343,87	19.398,95
13	19.371,41	19.426,50	19.481,58	19.536,67
14	19.509,13	19.564,21	19.619,30	19.674,38
15	19.646,84	19.701,93	19.757,01	19.812,09
16	19.784,56	19.839,64	19.894,72	19.949,81
17	19.922,27	19.977,35	20.032,44	20.087,52
18	20.059,98	20.115,07	20.170,15	20.225,23
19	20.197,70	20.252,78	20.307,86	20.362,95
20	20.335,41	20.390,49	20.445,58	20.500,66
21	20.598,30	20.653,39	20.708,47	20.763,55
22	20.861,20	20.916,28	20.971,36	21.026,45
23	21.124,09	21.179,17	21.234,26	21.289,34
24	21.374,47	21.429,55	21.484,64	21.539,72
25	21.624,85	21.679,93	21.735,01	21.790,10

6. D'adapter les conditions d'évolution de carrière conformément à la circulaire du 19 avril 2013.

7. De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

### **3.-Zone de police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2014-03 - Modification**

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 18 août 2014,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De modifier la déclaration de vacance d'emplois de la manière suivante :

Cadre opérationnel:

Cadre moyen:

- 1 inspecteur principal Chef de section au Département Sécurisation et Intervention.
- 1 inspecteur principal Adjoint au Département Proximité.

Cadre de base:

- 3 inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention. Ces emplois sont liés à l'allocation fonctionnelle de proximité

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

Mesdames B. KAISIN et M. WIRTZ, Conseillères communales, entrent en séance.

**4.-Zone de police - Placement d'une caméra dans un lieu ouvert Voie des Hennuyers - Demande d'autorisation**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1122-30,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglementant le placement et l'utilisation de caméras de surveillance,

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 établissant la manière de déclarer la placement de caméras de surveillance,

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance,

Considérant le rapport du Chef du corps du 12 août 2014,

Sur proposition du Bourgmestre tendant à suivre cette décision,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'émettre un avis positif quant au placement d'une caméra avec vue sur l'espace public à hauteur de la Voie des Hennuyers.

Messieurs P. PIRET-GERARD et J. OTLET, Conseillers communaux, entrent en séance.

**5.-Zone de police - Présentation des résultats de l'analyse des risques psychosociaux - Pour information**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur J. Otlet, Madame B. Kaisin, Conseillers communaux, et de Madame J-M. Oleffe, Présidente du CPAS.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail,

Attendu que le service externe de prévention et de protection du travail a été mandaté pour réaliser une analyse des risques psychosociaux dans la zone de police et que cette analyse a été réalisée début 2014,

Attendu la présentation des résultats au Comité de Concertation de Base du 19 mai 2014,

**DECIDE** de prendre acte des résultats de l'analyse des risques psychosociaux réalisée début 2014 dans la zone de police.

**6.-Règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées qui y sont organisées**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame B. Kaisin et Monsieur C. Jacquet, Conseillers communaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 et 135§2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CLCD), notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-33 (anciennement article 117 et 119 bis de la nouvelle Loi communale),

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique, couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la loi-cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant sa délibération du 27 mai 2014 approuvant le règlement général de police administrative, modifiant ses délibérations antérieures des 21 février 2006, 27 mai 2008 et 02 mars 2010,

Considérant les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées, telles que consacrées dans le règlement du 28 juin 2011 portant spécifiquement sur cette problématique, communément appelé « règlement balises »,

Considérant que le règlement du 28 juin 2011 arrivait à échéance à la fin de l'année académique 2013-2014,

Considérant qu'en date du 26 mars 2014 s'est tenue une réunion de travail conjointe de la Commission des affaires générales du Conseil communal et du Conseil consultatif Prévention et Sécurité, au cours de laquelle ont été retenues des propositions de modifications du projet,

Considérant que la motivation déployée dans le rapport de police du 5 avril 2011 justifiant la décision du 28 juin 2011 constitue toujours la base de la présente décision de reconduction du « règlement balises »,

Considérant cependant que la motivation de 2011 doit être actualisée après les trois années d'application ,

Considérant en particulier, qu'il y a lieu de motiver comme suit la reconduction du règlement du 28 juin 2011 portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et de la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées , plus simplement appelé « règlement balises » :

Considérant l'argumentaire actualisé par la police en date du 14 août 2014 joint en annexe 1 de la présente délibération pour en faire partie intégrante notamment lors de l'envoi de la décision aux autorités,

Considérant que l'argumentaire précité de la police souligne particulièrement l'incidence positive sur la sécurité et la tranquillité publiques à Louvain-la-Neuve depuis l'application du « règlement balises » ,

Considérant qu'il ressort également de l'argumentaire que des effets de retour au calme après 03.00 heures du matin ont été constatés et évalués lors du Conseil zonal de sécurité en 2013 ,

Considérant en effet le compte-rendu du Conseil zonal de sécurité en date du 29 mai 2013 joint en annexe 2 de la présente décision pour en faire partie, accompagné de graphiques illustrant le propos,

Considérant qu'au point de vue du contenu des dispositions, il conviendra d'adopter de légères modifications avérées nécessaires à l'issue des trois années d'application,

Considérant d'abord qu'à l'article 1, §4 : pour prendre en compte les demandes répétitives des responsables de surfaces d'animations de mieux définir les notions de soirées dansantes, en distinguant les soirées habituelles d'animation étudiante et les soirées sonorisées, il y a lieu d'introduire une modification en vue de définir lesdites soirées sonorisées,

Considérant ensuite qu'il a été débattu en séance de travail conjointe de la Commission des affaires générales du Conseil communal et du Conseil consultatif Prévention et Sécurité du 26 mars 2014 de l'importance d'assurer la cohérence du système actuel et de l'étendre logiquement à toutes les associations d'étudiants présentes dans les zones considérées, et pas seulement celles relatives à l'Université, telles que reprises dans le règlement du 20 juin 2011,

Considérant donc qu'aux articles 1<sup>er</sup>, §1, alinéa 2, ainsi qu'au §2 alinéa 2, c), et à l'article 5 §1, et §3, et enfin à l'article 6, il y a lieu d'étendre l'application des dispositions aux hautes écoles et aux associations étudiantes des hautes écoles ou de l'enseignement supérieur universitaire ou non , qui ne sont pas fédérées par les organisations étudiantes et qui sont implantées sur le site de Louvain-la-Neuve,

Considérant en conclusion qu'il convient à l'évidence de proroger le « règlement balises » pour une durée déterminée répondant ainsi à une volonté de suivre les arrêts du Conseil d'Etat en la matière et d'envisager une évaluation permanente de la situation,

Considérant en effet qu'il s'agit de se référer d'abord à l'arrêt du Conseil d'Etat dit « Arrêt Pecq, numéro 196.527 » qui, en date du 30 septembre 2009 fait droit au règlement communal de la Commune de PECQ, en ce que celui-ci n'instaure que des restrictions proportionnées, exceptionnelles, limitées dans le temps, l'espace et les lieux considérés et ne porte pas atteinte à la liberté de commerce,

Considérant ensuite l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2013, numéro 222.408 qui, favorable à notre Ville en suite des recours exercés par l'ASBL Cercle Industriel et l'ASBL Fédération wallonne des régionales de Louvain , rejette tous les moyens des requérants aux motifs que le règlement communal est bien motivé, et son champ d'application bien délimité tant dans l'espace et le temps qu'en ce qui concerne le genre d'établissements concernés ; qu'en outre, le règlement communal se fonde sur un ensemble de constats de police et qu'il a pour objectif de sauvegarder l'ordre public qui serait troublé par des débordements nocturnes constatés dans les locaux d'animation étudiante ainsi que des voiries permettant de les rejoindre ou de les quitter,

Considérant que le plan zonal de sécurité , conformément à l'article 36, 1<sup>o</sup> de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) , est l'outil stratégique de l'autorité en matière de sécurité , notamment en matière de police administrative,

Considérant que ce plan zonal de sécurité est validé par les autorités et garantit un suivi structuré au travers d'un recueil et d'une analyse des données du terrain sur une période de quatre ans, il est opportun de faire coïncider la période de référence d'observation avec la durée du Plan Zonal de Sécurité, soit jusqu'au 31 décembre 2017 ,  
 Considérant en conséquence que la durée proposée pour le règlement est celle du Plan zonal de Sécurité jusqu'au 31 décembre 2017,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'arrêter comme suit le règlement de police portant spécifiquement sur les heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées qui y sont organisées :

**Article 1er : DEFINITIONS**

**§1 Les associations étudiantes :**

Les associations étudiantes sont constituées par des étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur universitaire ou non, implantées sur le site de Louvain-la-Neuve.

**§2 Les locaux d'animation étudiante :**

a) Le local d'animation spécifique

Lieu clos et couvert accessible au public géré par une association visée supra et ayant pour finalité de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.

b) Le local d'animation commun

Lieu clos et couvert accessible au public qui n'est ni géré ni affecté en propre à l'usage d'une association étudiante spécifique mais mis à disposition en vue de promouvoir l'animation étudiante sous diverses formes telles que des animations facultaires, culturelles, sociales et festives ou des soirées dansantes.

**§3- Les types de soirées d'animation étudiante :**

a) La soirée habituelle d'animation étudiante:

Pour la soirée d'animation étudiante définie comme habituelle, seule une musique de fond est autorisée. Une musique de fond est une musique de quelque nature qui soit dont le niveau sonore permet une conversation à voix normale à l'intérieur et qui n'est pas audible de l'extérieur.

b) La soirée sonorisée :

Une soirée sonorisée est une soirée d'animation étudiante particulière ayant les caractéristiques suivantes : on peut y danser et l'animation est assurée par une musique amplifiée ou non dont le niveau sonore dépasse celui de la musique de fond définie au point précédent.

**§4 - Le piétonnier de référence :**

L'aire piétonne en lien avec les locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve est représentée par les parties de voiries accessibles au public colorées en jaune sur une carte jointe en hyperlien informatique au présent règlement pour en faire partie intégrante : **cliquez ici vers le plan**

**Article 2 : : CHAMP ET DUREE D'APPLICATION**

§1 Les mesures décrites ci-dessous sont d'application durant l'année académique dans les locaux d'animation étudiante riverains du piétonnier de référence tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> §4.

§2 Le présent règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2017.

**Article 3 : FERMETURE DES LOCAUX D'ANIMATION ETUDIANTE**

§1. Les locaux d'animation étudiante sont effectivement fermés au public de 3 heures à 8 heures du matin.

§2. Le gestionnaire de local d'animation étudiante et le responsable de l'animation sont tenus de fermer l'établissement pendant les heures reprises au §1.

§3. Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans les lieux en dehors des heures d'ouverture autorisées.

**Article 4 : AFFICHAGE**

§1 - Les dispositions de l'article 3 du présent règlement doivent être affichées visiblement à l'entrée de tout local d'animation étudiante afin d'informer ce dernier des heures d'accessibilité des locaux.

§2 - L'obligation d'affichage mentionné au § 1 est complémentaire à celui exigé à l'article 2.5 du règlement de police relatif à la protection contre les incendies et les explosions qui prévoit l'affichage du nombre maximal de personnes admissible dans l'établissement.

**Article 5 : ORGANISATION DE SOIREES SONORISEES**

§1. a) Chaque association étudiante gestionnaire d'un local d'animation spécifique ne peut y organiser ou y laisser organiser qu'une seule soirée sonorisée hebdomadaire, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §3,b).

b) Toute autre soirée répond à la définition de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, a), soit « la soirée habituelle d'animation étudiante ».

§2. Toute soirée sonorisée est interdite :

a) Les vendredis, samedis et dimanches.



- b) Durant les périodes de préparation des examens dites de blocus, des sessions d'examens et des vacances académiques telles que précisées à l'autorité administrative communale ou son délégué pour le début de chaque année académique par l'autorité compétente pour l'UCL et par les directions respectives pour les écoles d'enseignement supérieur concernées.
- c) Aux dates des quatre grandes soirées festives annuelles organisées sur la voie publique à Louvain-la-Neuve citées à l'article 36 , §3, alinéa 2, b) du règlement général de police administrative ainsi qu'au Welcome Spring Festival. .
- d) La veille des 24 heures vélo et pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 6 : DEROGATIONS**

A titre exceptionnel, le Bourgmestre pourra déroger aux dispositions des articles 3 à 5 du présent règlement, sur avis de la police locale, au vu d'une demande écrite et motivée, reçue **40** jours calendrier avant la date de l'animation.

#### **Article 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

##### §1 Principe et infraction

- a) Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.
- b) L'amende administrative est infligée par la fonctionnaire sanctionnatrice ou sa suppléante, toutes désignées par le Conseil communal.

##### §2 Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis

- a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25 ,00 euros à maximum 350,00 euros.
- b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

##### §3 Procédure

- a) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice ) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.
- b) En cas de procédure d'infraction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le (la) fonctionnaire sanctionnateur (trice ) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

#### **Article 8 : DES MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES : la prestation citoyenne et la médiation locale**

##### §1 La prestation citoyenne

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1 , 1° ainsi que ses articles 9,10, et 11.

##### §2 La médiation locale

- a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 , et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.
- b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales ( SAC).

#### **Article 9 : DU RECOURS CONTRE L'AMENDE ADMINISTRATIVE**

La procédure de recours au Tribunal de police contre la décision du ( de la ) fonctionnaire sanctionnateur (trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013 .

#### **Article 10 : DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE**

§1 - Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie , en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2 - Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21/12/2013 , l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

#### **Article 11 : TUTELLE ET PUBLICATION**

§1 Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège

provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, devenu l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2 Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

## 7.-Patrimoine - Rue de Franquénies, 6/001 - Avenant au bail - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble sis rue de Franquénies, 6 ; lequel bien est divisé en deux logements, à savoir, le rez destiné à compléter en superficie la maison voisine pour le projet Kangourou, et l'étage aménagé en duplex,

Considérant qu'il apparaît que l'immeuble partagé en deux logements dont celui loué par Julien PETITCH, est desservi par un seul compteur d'eau installé par l'I.E.C.B.W., et que les deux logements sont équipés de compteurs de passage,

Considérant qu'il apparaît utile de prévoir un forfait de consommation pour les locataires et ce, pour couvrir les consommations réelles qui ne seront connues qu'au moment du décompte établi par l'I.E.C.B.W.,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail signé le 30 juin 2014, afin de pouvoir réclamer une provision mensuelle pour couvrir les consommations d'eau ; que cette provision est arrêtée à 20 euros,

En conséquence,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver l'avenant au bail signé par Monsieur **Julien PETITCH**, le 30 juin 2014 pour la maison sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies, 06/001, lequel avenant porte sur une provision de 20,00 euros pour couvrir la consommation d'eau ajoutée au loyer mensuel de 200,00 euros indexés.

2.- D'approuver l'avenant tel que rédigé comme suit :

#### Bail d'une maison unifamiliale

#### Avenant n°1

Entre

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*.

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné « le(s) Mandant(s) »

Et,

Monsieur Julien PETITCH, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies, 6/001.

Ci-après désigné « le Mandataire »,

#### Préambule

L'immeuble partagé en deux logements dont celui loué par Monsieur PETITCH, est desservi par un seul compteur d'eau installé par l'I.E.C.B.W. et les deux logements sont équipés de compteurs de passage.

Dans ce cadre, il apparaît utile de prévoir un forfait de consommation pour les locataires et ce, pour couvrir les consommations réelles qui ne seront connues qu'au moment du décompte établi par l'I.E.C.B.W.,

C'est pourquoi, il a été convenu ce qui suit :

#### Art 1 - Objet :

Le présent avenant modifie le bail signé entre les parties, le 30 juin 2014, par la modification de la première phrase de l'article 3 - Loyer, telle que rédigée comme suit :

1. Le loyer mensuel est fixé à 200 euros , auxquels est ajoutée une provision de 20 euros, pour couvrir la consommation d'eau.

#### Article 2 - Autres articles et annexes :

Tous les autres articles et annexes sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux. Chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Fait à ".....", le ".....".

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Le Directeur général,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland

Le Locataire  
J. PETITCH

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## 8.-Patrimoine - Duplex sis rue de Franquénies, 6/101 - Avenant au mandat de gestion - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble sis rue de Franquénies, 6 ; lequel bien est divisé en deux logements, à savoir, le rez destiné à compléter en superficie la maison voisine pour le projet Kangourou, et l'étage aménagé en duplex,

Considérant qu'il apparaît que l'immeuble partagé en deux logements dont celui mis en gestion, est desservi par un seul compteur d'eau installé par l'I.E.C.B.W., et que les deux logements sont équipés de compteurs de passage,

Considérant qu'il apparaît utile de prévoir un forfait de consommation pour les locataires et ce, pour couvrir les consommations réelles qui ne seront connues qu'au moment du décompte établi par l'I.E.C.B.W.,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au mandat de gestion A.I.S., approuvé en séance du Conseil communal du 25 février 2014, afin de pouvoir réclamer une provision mensuelle pour couvrir les consommations d'eau ; que cette provision est arrêtée à 20 euros,

En conséquence,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'approuver l'avenant au contrat de gestion/mandat avec l'**Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon - ASBL (AIS)** pour le duplex sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies, 06/101, lequel avenant porte sur une provision de 20,00 euros pour couvrir la consommation d'eau ajoutée au loyer mensuel de 475,00 indexés.

2.- D'approuver l'avenant tel que rédigé comme suit :

### MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

#### Avenant n°1

Entre

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*.

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné « le(s) Mandant(s) »

Et,

L'Agence immobilière sociale du Brabant wallon, association sans but lucratif, dont le siège social est sis à 1300 Wavre, Avenue Einstein 2 - Bâtiment Archimède, représentée aux fins de la présente par Monsieur Philippe van Cranem en sa qualité de gestionnaire, en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration de ladite asbl, Ci-après désigné « le Mandataire »,

### Préambule

L'immeuble partagé en deux logements dont celui mis en gestion, est desservi par un seul compteur d'eau installé par l'I.E.C.B.W. et les deux logements sont équipés de compteurs de passage.

Dans ce cadre, il apparaît utile de prévoir un forfait de consommation pour les locataires et ce, pour couvrir les consommations réelles qui ne seront connues qu'au moment du décompte établi par l'I.E.C.B.W.,

C'est pourquoi, il a été convenu ce qui suit :

### Art 1 - Objet :

Le présent avenant modifie le contrat de gestion signé entre les parties, le 1<sup>er</sup> avril 2014, par la modification de l'article 9 - Loyer, telle que rédigée comme suit :

Le loyer mensuel net est fixé à 475 euros indexés, auxquels est ajoutée une provision de 20 euros, pour couvrir la consommation d'eau et ce, pour une période de trois ans.

### Article 2 - Autres articles et annexes :

Tous les autres articles et annexes sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux. Chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Fait à ".....", le ".....".

Pour la Ville,  
Par le Collège,

Le Directeur général,  
Th. Corvilain

Le Bourgmestre,  
J.-L. Roland

Pour l'A.I.S,  
Le Gestionnaire,  
Ph. Van Cranem.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

## **9.-Patrimoine - Contrat-programme 2009-2012 passé entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, l'ASBL Centre culturel de Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Ville - Avenant n°3 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le contrat-programme 2009-2012 de l'ASBL Centre culturel de Ottignies-Louvain-la-Neuve (CCO), signé par la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Ville et l'ASBL Centre culturel de Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce contrat-programme est conclu pour une durée de quatre ans prenant cours le 1er janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2012,

Considérant le courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 3 février 2012 relatif à la circulaire intitulée "Perspectives pour le secteur des Centres culturels", annonçant par ailleurs la décision de Madame la Ministre de proposer aux co-signataires des contrats-programmes des Centres culturels leur prorogation par avenant jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant l'avenant numéro 1 prorogeant le contrat-programme du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013,

Considérant l'avenant numéro 2 prorogeant le contrat-programme du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014,

Considérant le courrier du 8 juillet 2014 par lequel Monsieur Vincent GEENS, animateur-Directeur du Centre culturel de Ottignies-Louvain-la-Neuve, transmet l'avenant n°3 du contrat-programme qui proroge les effets de ce contrat du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes de cet avenant n°3 au contrat-programme 2009-2012,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver l'avenant numéro 3 du contrat-programme 2009-2012 des Centres culturels, en ce qu'il proroge le contrat programme du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018, rédigé comme suit :

**Avenant numéro 3 au Contrat-programme 2009/2012 passé entre la Communauté française de Belgique, la Ville de Ottignies - Louvain-la-Neuve, la Province du BRABANT WALLON et l'ASBL CENTRE CULTUREL DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Ferme du Douaire) en application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels - Dispositions transitoires**

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Fadila LAANAN, Ministre de la Culture,
- Monsieur Freddy CABARAUX, Directeur général de la Culture a.i.,

Et, d'autre part :

La Ville de Ottignies - Louvain-la-Neuve, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre,
- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général

La Province du BRABANT WALLON, ci-après dénommée la Province, représentée par :

- Madame Dominique DE TROYER, Présidente du Conseil provincial,
- Madame Annick NOEL, Directrice générale

L'ASBL Centre culturel de Ottignies, ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Jacques DUPONCHEEL, Président,
- Monsieur Vincent GEENS, Directeur

Considérant qu'il convient d'adapter le contrat-programme au regard des articles 105 à 110 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, qui met en place un régime transitoire à compter du 1er janvier 2014.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

Le contrat-programme du 28 octobre 2010, modifié par les avenants du 29 mai 2012 et 29 octobre 2012, est prolongé pour une période prenant cours le 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018.

#### **Article 2**

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

### **Article 3**

Le présent avenant devient nul de plein droit dès qu'un nouveau contrat-programme aura été signé par les différentes parties en application du décret du 21 novembre 2013

### **Article 4**

En application de l'article 106, §2 du décret du 21 novembre 2013 précité, le présent contrat devient nul de plein droit et le Centre culturel perd sa reconnaissance par la Communauté si le Centre culturel n'a pas introduit, le 31 décembre 2018 au plus tard, de demande de reconnaissance conformément aux dispositions décrétales.

Fait à Bruxelles, le \*\*\*\*\*, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

#### **Pour le Centre culturel :**

Monsieur Jacques DUPONCHEEL,  
Président.

Monsieur Vincent GEENS,  
Directeur

#### **Pour la Ville :**

#### **Par le Collège :**

Monsieur Thierry CORVILAIN,  
Directeur général

Monsieur Jean-Luc ROLAND,  
Bourgmestre

#### **Pour la Province :**

Madame Dominique DE TROYER,  
Présidente du Conseil provincial.

Madame Annick NOEL,  
Greffière provinciale

#### **Pour la Communauté :**

Madame Fadila LAANAN,  
Ministre de la Culture

Monsieur Freddy CABARAUX,  
Directeur général de la Culture a.i.

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **10.-Patrimoine - Abris pour voyageurs - Convention d'entretien et de maintenance - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT** et de le reporter à la prochaine séance du Conseil.

## **11.-Patrimoine - Emplacements de parkings pour le personnel de la Ville, du CPAS et des services au public sur le site de Louvain-la-Neuve - Contrat de bail - Pour approbation**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la construction de la nouvelle antenne communale sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Voie des Hennuyers 1,

Considérant la demande de la Ville à l'UCL de pouvoir disposer de plus d'emplacements de stationnement dans le centre de Louvain-la-Neuve afin de pourvoir aux besoins du personnel communal,

Considérant que par son courrier du 25 juin 2014, l'UCL, pour répondre aux besoins en parking de la Ville, propose un bail de 4 ans maximum pour 49 places de parking et ce, à 25 euros/an/place, soit la somme de 1.225 euros/an,

Considérant l'accord de principe du Collège communal, en sa séance du 10 juillet 2014, sur la location des 49 places de parking situées le long de l'avenue Georges Lemaître, sur la parcelle cadastrée 6ème division, section B, n° 122F6 pie, au prix de 25 euros par emplacement par an,

Considérant qu'au recomptage effectué sur place, il s'avère que le nombre de parkings mis à disposition est de 45,

Considérant que le nombre d'emplacements loués rencontre quasiment la demande de la Ville pour le personnel communal et du CPAS en permanence à l'antenne de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces accords,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'approuver le contrat de location de 45 emplacements pour véhicules sur une parcelle cadastrée 6ème division, section B, n° 122F6 pie, au prix de 25 euros HTVA par emplacement par an et ce, pour une durée de quatre ans.

2. D'approuver le contrat de location tel que rédigé comme suit :

**Contrat de location d'emplacements pour véhicules avenue Georges Lemaître - 1348 Louvain-la-Neuve**

Entre d'une part :

L'**Université catholique de Louvain - UCL** dont le siège social se situe place de l'Université 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, identifiée sous le numéro d'entreprise : BE0419.052.272, ici représentée par Monsieur **Dominique Opfergelt**, Administrateur général,

Ci-après dénommée « l'**UCL** » ou « **le bailleur** » ;

Et d'autre part :

La **Ville de Ottignies - Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

Monsieur **Jean-Luc Roland**, Bourgmestre, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30,

Monsieur **Thierry Corvilain**, Directeur général, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Cérroux-Mousty, clos des Roseaux, 7,

Agissant en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale, en exécution de la délibération du Conseil communal du (\*).

Ci-après dénommée « **la Ville** » ou « **le preneur** ».

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

### **Préambule**

Par acte signé entre les parties, le 5 mars 1987, enregistré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 mars suivant ; transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le 10 avril 1987, Vol 2930 n° 8, l'UCL a cédé à la Ville les parcelles cadastrées, à cette époque sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6<sup>ème</sup> Division, section B pie des numéros 115d, 116d, 142r, 122g4, 12214, 123t, 143/2 et 116g.

Cette cession concernait les voiries et infrastructures établies au quartier des Sciences Exactes en ce compris les réseaux d'eau et d'égouttage, l'éclairage public, le mobilier urbain et les plantations.

Sur l'emprise cédée parcelle 6<sup>ème</sup> Division, section B, numéro 122g4 située entre l'actuelle voie des Hennuyers et l'avenue Georges Lemaître, la Ville a construit des immeubles destinés à accueillir d'une part, un centre administratif et d'autre part, une maison des jeunes. Considérant la cession dont question aux points 1 et 2 ci-dessus .

A la demande de la Ville, l'UCL a accepté de mettre en location temporairement au bénéfice des services communaux et autres fonctions urbaines de la Ville des emplacements de parking.

Par le présent contrat, les parties fixent les conditions de location de ces emplacements.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet du contrat**

Le bailleur donne en location au Preneur qui accepte, 45 (16 +29) emplacements pour véhicules ci-après dénommé le Bien.

Ce Bien est situé sur la parcelle cadastrée (en 2013) sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6<sup>ème</sup> division, section B, numéro 122F6 pie (code INS 25386B122/00F006).

Tels que ces emplacements sont localisés en rouge sur le plan n° 8610a daté 28/7/2014 - joint en annexe.

Le Bien est loué avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le preneur déclare bien connaître le Bien, sa situation et son état et l'accepter avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé.

Dispense est faite par les parties d'établir un état des lieux, la situation n'appelant pas d'observation particulière.

#### **Article 2 - Destination du bien loué**

Le Bien loué est destiné exclusivement au parcage d'automobiles, mais pourra accueillir les différentes fonctions urbaines de la Ville (taxis/voitures partagées/bulles à verres, etc).

Le bailleur n'assume, à cet égard, aucune responsabilité de dépositaire notamment en matière de garde et de restitution, ceci tant en ce qui concerne les véhicules que leur contenu ou autres bulles à verres, etc.

Si le preneur souhaite modifier l'assiette ou l'utilisation du Bien objet du présent contrat, il déposera un projet auprès du bailleur qui désigne ci-dessous les personnes de contact au sein de son administration pour avis préalable. Aucun dépôt, aucune autre construction fixe ou mobile n'est acceptée sur le Bien objet du présent contrat, hormis ceux prévus ci-dessus au § 1.

#### **Article 3 - Durée du contrat**

Le présent contrat prend cours le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de quatre années consécutives, soit jusqu'au 31 août 2018.

Le preneur ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier la poursuite du contrat.

#### **Article 4 - Loyer**

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer annuel initial d'un montant de 25 € (vingt-cinq euros) par emplacement l'an HTVA de 21 %, soit un montant annuel 25 € \* 45 emplacements = 1.125 € + 236,25 € (TVA).

Ce loyer est payable annuellement, sur base d'une facture envoyée par l'UCL, facture qui devra être honorée dans le mois de sa réception.

Ce loyer annuel initial est rattaché à l'indice santé en base BS2013 et sera indexé une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, soit le 1<sup>er</sup> août et pour la première fois le 1<sup>er</sup> août 2015, suivant la formule ci-dessous :

$(\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice/indice de base}) + \text{TVA (21\%)} = \text{loyer indexé TVAC}$

Le loyer de base est le loyer annuel initial, soit 1.125 € HTVA.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, base 2013.

L'indice de base est celui du mois qui précède la date de conclusion du présent contrat base 2013.

Toute renonciation de la part du bailleur aux augmentations résultant de la présente clause ne pourra être établie que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

Si, ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, l'indice officiel utilisé pour les loyers venait à être supprimé, les parties conviennent dès à présent de le remplacer par le nouvel indice qui lui serait substitué ou à défaut de lier l'évolution des loyers à celle du coût de la vie.

Le loyer indexé ne pourra en aucun cas être inférieur au loyer de base. Dans le cas où, en vertu d'une loi impérative, la situation advenait, le bailleur aura le droit de revoir les conditions économiques du présent contrat.

Le bailleur pourra à n'importe quel moment notifier au preneur, par simple lettre, que le loyer sera désormais payable en tout autre endroit ou de toute autre manière à fixer par lui.

#### **Article 5 - Garantie**

Sans objet

#### **Article 6 - Intérêts de retard**

En cas de non-paiement pour son échéance, toute somme due produira de plein droit un intérêt au taux légal en vigueur au moment du constat de retard, sans mise en demeure préalable sans préjudice à son exigibilité.

#### **Article 7 - Entretien**

Le preneur s'engage à assumer la garde et la conservation de la chose en bon père de famille.

Il ne répond pas des cas fortuits, mais doit mettre en oeuvre toute diligence raisonnablement exigible afin d'éviter que le bien loué ne subisse une quelconque détérioration, hormis celles résultant d'un usage normal dudit Bien.

Il veillera au maintien en bon état du Bien (~~déneigement~~, nettoyage, etc,..)

Il prendra en charge les modifications qui seraient imposées par les règlements pris en matière de sécurité et d'urbanisme.

Il est seul responsable de la conformité aux lois et règlements durant la durée du contrat.

Il veillera à l'entretien des plantations qui entourent le Bien, de manière à ce qu'elles ne présentent aucun risque pour les personnes, les véhicules stationnés ou pour les passants.

#### **Article 8 - Sous-location**

Le preneur ne pourra céder le présent bail ou le sous-louer en tout ou partie.

#### **Article 9 - Assurances**

En cas d'incendie ou de destruction partielle ou totale du Bien loué ainsi que son contenu, le preneur renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre le bailleur, notamment en application des articles 1386, 1721 et 1722 du Code civil.

Le bailleur n'assumera aucune responsabilité en cas d'accident aux personnes et aux choses pour quelque cause que ce soit.

Le preneur assurera à l'égard des voisins, toutes les obligations qui, en vertu des lois et règlements, incombent au propriétaire d'un fonds.

#### **Article 10 - Sécurité**

Il est défendu au preneur de déposer sur le Bien loué un produit inflammable ou explosif ou dont les émanations seraient de nature à incommoder le voisinage.

Il est en outre strictement interdit de procéder au lavage de véhicule sur le Bien loué.

#### **Article 11 - Domiciliation**

Pour ce qui concerne l'exécution du présent contrat, le preneur fait élection de domicile à l'adresse reprise en page 1 du présent contrat, et ce tant pour la durée de l'occupation que pour toutes les suites, même après son départ, sauf si, dans ce dernier cas, il notifie au bailleur une nouvelle élection de domicile située en Belgique.

#### **Article 12 - Litiges**

Tous litiges auxquels le présent contrat, son interprétation, son exécution ou sa résiliation pourrait donner lieu, feront

l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'un règlement amiable entre les parties, ces litiges seront de la compétence du Juge de Paix du lieu de la situation de l'immeuble.

### **Article 13 - Résiliation**

En cas d'inexécution par le preneur de l'une de ses obligations lui imposées par le présent bail, et notamment, à défaut de paiement de son loyer à son échéance, le bailleur pourra demander la résiliation, tous autres droits réservés huit jours après l'envoi recommandé d'une mise en demeure.

### **Article 14 - Personnes de contact**

Le présent contrat est géré au sein de l'UCL par le Directeur de l'Administration du patrimoine immobilier et des infrastructures (ADPI), dont les bureaux sont établis place Louis Pasteur 3 Bte L4.03.01. à 1348 Louvain-la-Neuve, où toute correspondance peut être adressée par courriel à l'adresse suivante : [bernard.sine@uclouvain.be](mailto:bernard.sine@uclouvain.be)

Le présent contrat est géré au sein de la Ville par le (\*) (adresse) , (tel) par courriel à l'adresse suivante :

### **Article 15 - Frais et taxes**

Le preneur procédera au paiement de toute taxes ou redevances quelconques mises ou à mettre sur le Bien, par les autorités publiques, en ce compris le précompte immobilier.

Tous frais éventuels résultant des présentes ou de leur exécution, y compris les droits d'enregistrement et les taxes, sont à charge exclusive du preneur.

Fait à Louvain-la-Neuve, en 3 exemplaires originaux, le bailleur procédant à l'enregistrement, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le 2\*\*\*\*

Le Bailleur

Le Preneur

Pour la Ville

L'Administrateur général, Le Directeur général,

Le Bourgmestre

D. Opfergelt

Th. Corvilain

J.-L. Roland

Annexe: plan n° 8610a du 28/7/2014

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **12.-Patrimoine - Containers du service Travaux de la Ville sur le site de Louvain-la-Neuve - Commodat - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de la Ville à l'UCL de maintenir des conteneurs pour le Service Travaux sur le site,

Considérant que par son courrier du 25 juin 2014, l'UCL accepte de partager la partie basse du parc à conteneurs afin que la Ville puisse y placer 3 conteneurs, pendant maximum 4 ans et ce, par l'octroi d'un commodat qui fixera les conditions et la localisation précise des conteneurs,

Considérant que ce prêt à usage est gratuit par définition et contracté pour cause d'utilité publique,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le contrat de commodat entre la Ville et l'UCL, pour le placement de trois conteneurs sur la parcelle cadastrée 6ème division, section B n° 122r5, pour une durée de 4 ans.
- 2.- D'approuver le contrat de commodat rédigé comme suit :

#### **Contrat de commodat**

Entre d'une part,

**L'Université catholique de Louvain**, ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, ayant reçu la personnalité civile le 1<sup>er</sup> juillet 1970, par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié en application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiant la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt-et-un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre, avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.

Ici représentée par :

Monsieur **Dominique OPFERGELT**, Administrateur général de l'Université Catholique de Louvain, domicilié à Walhain, section de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Le Weya, 20.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le Conseil d'Administration, aux termes d'une procuration reçue par le notaire Philippe Jentges, ayant résidé à Wavre, du vingt-deux février mil neuf cent septante-huit, en application de l'article neuf du règlement organique de l'Université Catholique de Louvain publié aux annexes du Moniteur belge du



vingt-sept novembre mil neuf cent septante-six; procuration dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Philippe Jentges susdit en date du vingt-sept février suivant; quel acte a été transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit mars suivant, volume 1732, numéro 18.

Monsieur Opfergelt, ici lui-même représenté, par :

Monsieur **Philippe BARRAS**, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Peumont, 3.

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Administrateur général de ladite université aux termes d'une délégation de pouvoirs reçue par le notaire Frédéric Jentges, de résidence à Wavre, en date du douze juillet deux mille sept, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-trois août suivant sous le numéro 7445.

Ci-après dénommée «**l'UCL**» ou «**le Propriétaire**»,

Et d'autre part,

La **VILLE De OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur **Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Louvain-la-Neuve, Avenue de l'Equerre, 30

b) Monsieur **Thierry CORVILAIN**, Directeur général, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Cérroux-Mousty, clos des Roseaux, 7

Agissant en vertu de l'article L1132 du Code de la démocratie Locale.

En exécution de la délibération du Conseil communal du (\*).

Ci-après dénommée «**la Ville**» ou «**l'Occupant**»,

### **Préambule**

- 1.- La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve a sollicité l'Université catholique de Louvain pour une mise à disposition d'espaces pour des conteneurs utilisés par les services techniques de la Ville.
- 2.- L'UCL a accepté de mettre temporairement à disposition de la Ville un emplacement pour trois (3) conteneurs ; lequel emplacement est aussi occupé par trois (3) conteneurs utilisés par les services techniques de l'UCL.
- 3.- Etant donné la gratuité de la mise à disposition, les parties à la convention ont opté pour une formule de commodat. Les relations entre les parties ne tomberont en aucun cas sous la loi sur les baux.

En foi de quoi, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

§ 1. Le Propriétaire déclare conclure avec l'Occupant un contrat de prêt à usage, ou commodat, tel que ledit contrat est régi par les articles 1874 et suivants du Code civil, compte tenu des précisions apportées dans la présente convention.

§ 2. Le contrat susdit porte sur le bien immeuble suivant : une partie de la parcelle cadastrée sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 122r5 dénommée ci-après « partie basse du PAC » ou « le bien » pour le placement de trois (3) conteneurs. Tels que la partie basse du PAC et ces emplacements sont localisés sur le plan n° 8608 daté du 27/3/2014 jointe en annexe.

§ 3 La partie basse du PAC est dédiée exclusivement au dépôt de trois conteneurs utilisés par les services techniques de la Ville et est partagé à cette même fin par trois (3) conteneurs utilisés par les services techniques de l'UCL.

§ 4. Les services techniques de la Ville et leur préposés auront accès à ces conteneurs uniquement via l'entrée « basse » du PAC à partir de l'avenue Georges Lemaître, telle qu'identifiée sur le plan n° 8608 du 27/3/2014 joint en annexe.

L'accès à la partie basse du PAC est fermé par une grille, dont les services techniques de la Ville et de l'UCL détiennent des clés.

§ 5. L'occupant déclare bien connaître le bien, sa situation et son état et l'accepter avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé.

Dispense est faite par les parties d'établir un état des lieux, la situation n'appelant pas d'observation particulière.

§ 6. Le bien est mis à disposition avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

§ 7. L'UCL n'assume aucune responsabilité de dépositaire notamment en matière de garde ou de restitution, ceci tant en ce qui concerne les conteneurs ou leur contenu.

§ 8. L'UCL avertira l'Occupant en cas de travaux ou manifestation entraînant l'inaccessibilité temporaire aux emplacements. Dans cette hypothèse, l'Occupant déclare renoncer à toute indemnité.

### **Article 2 : Obligations**

§ 1. Dispositions générales

Il est rappelé à l'Occupant que le contrat de commodat lui confère uniquement la détention de la chose prêtée, à l'exclusion donc de tout droit réel d'usage, de jouissance ou de disposition.

#### § 2. Utilisation de la chose

L'Occupant doit user du bien en bon père de famille. Il s'expose en cas d'usage abusif, à la déduction de dommages et intérêts vis-à-vis de l'UCL. Le présent contrat est consenti à titre gratuit. Les dépenses d'entretien faites par l'Occupant en matière de consommation d'eau, d'électricité, ou autres travaux d'aménagements etc., sont à sa charge exclusive. L'Occupant s'engage à exercer sur le bien uniquement les activités décrites ci-dessus à l'article 1. §3. Il ne laissera pas des tiers à la convention s'installer sur le bien. Il est défendu de déposer sur le bien mis à disposition un produit inflammable ou explosif ou dont les émanations seraient de nature à incommoder le voisinage.

Si l'Occupant souhaite modifier le bien objet du présent contrat, il déposera un projet auprès du propriétaire, qui désigne ci-dessous les personnes de contact au sein de son administration, pour avis préalable. L'Occupant s'engage à respecter l'harmonie et l'esthétisme de l'environnement.

Aucun dépôt, aucune nouvelle construction fixe ou mobile n'est acceptée sur le bien objet du présent contrat.

L'Occupant veillera à laisser en tout temps un libre accès à la partie basse du PAC au bénéfice des services de l'UCL occupant partiellement le terrain mis à disposition de la Ville avec trois (3) conteneurs. L'UCL, réciproquement, veillera en tout temps, à laisser l'accès libre aux conteneurs de la Ville.

#### § 3. Conservation et garde de la chose

L'Occupant s'engage à assumer la garde et la conservation du bien en bon père de famille. Il ne répond pas des cas fortuits, mais doit mettre en oeuvre toute diligence raisonnablement exigible afin d'éviter que le bien prêté ne subisse une quelconque détérioration, hormis celles résultant d'un usage normal dudit bien.

L'Occupant veillera à l'entretien des plantations qui entourent le bien, de manière à ce qu'elles ne présentent aucun risque pour les personnes, les véhicules stationnés ou pour les passants.

L'Occupant veillera au maintien en bon état des l'accès, ~~il procédera entre autres au nettoyage et au déneigement du bien et de l'accès~~ à partir de l'avenue Georges Lemaître.

L'Occupant prendra en charge les modifications qui seraient imposées par les règlements pris en matière de sécurité et d'urbanisme. Il est seul responsable de la conformité aux lois et règlements.

L'Occupant procédera au paiement de toute taxes ou redevances quelconques mises ou à mettre sur le bien, par les autorités publiques, en ce compris le précompte immobilier.

#### § 4. Assurance - vol et dégradation

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation pouvant survenir aux conteneurs entreposés.

L'Occupant s'assurera contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, risques « locatifs » et recours des voisins.

L'Occupant sera responsable de toute pollution éventuelle constatée aux abords des conteneurs dont il est propriétaire.

#### **Abandon de recours**

L'Occupant déclare expressément abandonner, pendant toute la durée du présent contrat et de ses éventuels renouvellements, tous recours contre l'UCL, son personnel hormis en cas de faute intentionnelle de ceux-ci, du chef des articles 544, 1302, 1382 à 1386, 1721 et 1722 du Code civil, ainsi que pour les inconvénients et/ou dommages matériels et/ou immatériels survenus en cours d'occupation.

L'Occupant répond de tous recours que ces préposés intenteraient contre l'UCL et d'autres personnes auxquelles l'abandon de recours aurait dû profiter en vertu du présent contrat.

Les contrats d'assurance doivent contenir un abandon de recours que les assurances peuvent être en droit d'exercer contre l'UCL et son personnel.

#### § 5. Durée du commodat et restitution de la chose

Le présent commodat a pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour une période de 4 années consécutives, soit jusqu'au 31 mars 2018. A la fin de l'occupation, l'UCL aura la faculté, soit de demander l'enlèvement des aménagements réalisés par l'occupant, soit de les conserver sans devoir payer une indemnité à ce dernier.

L'Occupant ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier la poursuite du présent contrat.

#### Personnes de contact

Le présent contrat est géré au sein de l'UCL par le Directeur de l'Administration du patrimoine immobilier et des infrastructures (ADPI), dont les bureaux sont établis place Louis Pasteur 3 Bte L4.03.01. à 1348 Louvain-la-Neuve, où toute correspondance peut être adressée par courriel à l'adresse suivante : [bernard.sine@uclouvain.be](mailto:bernard.sine@uclouvain.be)

Le présent contrat est géré au sein de la Ville par le (\*) (adresse), (tel) par courriel à l'adresse suivante :

Fait à Louvain-la-Neuve, en deux exemplaires originaux en date du \*\*\*\*.

Pour l'occupant,

Pour le propriétaire,

Annexe : plan n°8608 du 27/03/2014

3.- De charger le Collège communal de se charger de l'exécution de la présente décision.

-----  
 Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.  
 -----

### **13.-Patrimoine - Rénovation des toitures des piscines du complexe sportif de Blocry - Travaux subsidiés - Promesse de bail et bail de longue durée - Pour approbation**

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions accordées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives,

Considérant le projet de rénovation des toitures des piscines de Blocry situées à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Castinia et gérés par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a introduit une demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie (SPW) - INFRASPORTS - pour la réalisation de ce projet,

Considérant que l'ASBL n'est pas éligible pour l'obtention de ces subventions dans la mesure où cette ASBL est gestionnaire des biens mais ne dispose pas de droit réel sur ceux-ci,

Considérant que la Ville est copropriétaire d'une partie des piscines et des bâtiments du centre sportif de Blocry avec l'UCL et la Communauté Française,

Considérant qu'au regard de la législation en vigueur, seule la Ville pourrait prétendre à obtenir le subside au taux plein (75%) pour ce projet et ce, à la condition qu'elle détienne au moins un droit de jouissance de minimum 20 ans sur ces biens ; que son droit actuel ne lui permet d'obtenir qu'un prorata équivalent à ses droits du subside possible,

Considérant la demande de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, par l'intermédiaire de son directeur,

Considérant la promesse de bail concédée à la Ville, par l'UCL le 24 juin 2014 et par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), réceptionnée à la Ville en date du 1er septembre 2014, chacune pour leur quotité ; laquelle promesse de bail annonce l'octroi à la Ville d'un bail de longue durée (20 ans) sur les infrastructures abritant les piscines à conditions notamment que les subsides annoncés soient octroyés et que les deux copropriétaires (UCL et CF) décident de maintenir le projet de rénovation,

Considérant la délibération du Collège du 20 février 2014 marquant son accord de principe de prendre en charge ce dossier en vue de l'obtention des subsides à obtenir du Service Public de Wallonie - INFRASPORTS,

Considérant que ces accords impliquent aussi la gestion des marchés et la délégation de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que, sur base des accords sur ces textes, la Ville aura à gérer tant la procédure administrative des marchés requis que la maîtrise d'ouvrage,

Considérant cependant, que ces opérations n'impliquent pas de charge financière pour la Ville dans la mesure où les dépenses seront couvertes par les subsides à obtenir et, pour le surplus, par les copropriétaires que sont l'UCL et la Communauté française,

Considérant que le dossier relatif aux cahier spécial des charges des travaux a été présenté au Conseil communal en date du 29 avril 2014 ; que les dossiers ont été adressés aux pouvoirs de Tutelle pour approbation et au SPW - INFRASPORTS pour obtention des subsides,

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY fera l'objet d'un dossier ultérieur,

Considérant les accords intervenus entre la Ville, l'UCL, la Communauté française et l'ASBL COMPLEXE DE BLOCRY, chacun pour ce qui les concerne,

Considérant le courrier du l'UCL du 19 août 2014 confirmant à la Ville que le délai d'un mois prévu au deuxième paragraphe de la promesse de bail signée le 24 juin 2014, commencera à courir à dater du 1er septembre 2014,

Considérant que ces conventions sont faites pour cause d'utilité publique,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De prendre acte des promesses de bail reprises en annexe qui précisent que l'UCL et la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles) marquent leur accord de consentir un bail de 20 ans sur les infrastructures comprenant les piscines leur appartenant en copropriété et situées à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Castinia, aux conditions suivantes :

- l'obtention par la Ville de l'accord de principe de subsides de la Région wallonne (Infrasports) plafonnés à 75% du montant estimé des travaux et ce, en vue de la réalisation de travaux de rénovation des toitures des piscines couvertes du Complexe sportif de Blocry,

- la signature d'une convention de marché conjoint déterminant les modalités relatives à la collaboration de l'UCL, la Ville, la Communauté française et l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY dans la pasation d'un marché public portant sur la réalisation des travaux visés ci-dessus.
2. De prendre acte que le délai d'un mois prévu au deuxième paragraphe de la promesse de bail commencera à courir le 1er septembre 2014 pour ce qui concerne la promesse signée par l'UCL en date du 24 juin 2014,
  3. D'approuver le contrat de bail longue durée entre d'une part, l'UCL et la Communauté française et d'autre part, la Ville, tel que rédigé comme suit :

Contrat de bail longue durée (UCL/VILLE)

ENTRE D'UNE PART,

L'Université Catholique de Louvain, représentée par Monsieur le Professeur Bruno Delvaux, Recteur et Monsieur Dominique Opfergelt, Administrateur général, dont le siège est situé Place de l'Université n° 1, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ci-après dénommée l'UCL,

ET

La Communauté française, représentée par Monsieur René Collin, Ministre des Sports, dont les bureaux sont situés rue d'Harscamp n° 22 à 5000 Namur, ci-après dénommée, la Communauté,

ET D'AUTRE PART,

La Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et par Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 35, avenue des Combattants, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*,

Ci-après dénommée, la Ville,

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Considérant que l'UCL, l'Etat belge (auquel a succédé la Communauté française en l'espèce) et la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve ont signé diverses conventions relatives aux piscines de Louvain-la-Neuve faisant partie du Complexe sportif de Blocry ;

Considérant que selon la convention du 1<sup>er</sup> décembre 1977, il a été convenu que l'UCL, l'Etat belge (auquel a succédé la Communauté en l'espèce) et la Ville construisent ensemble les infrastructures des piscines, étant entendu que l'UCL cédera à l'Etat belge (auquel a succédé la Communauté en l'espèce) et à la Ville la copropriété des terrains nécessaires. De même, cette convention prévoit que la gestion des piscines sera faite conjointement par les copropriétaires, par l'intermédiaire de l'asbl Association de Gestion des Centres Sportifs de Blocry, actuellement dénommée Complexe Sportif de Blocry ; que déjà par des conventions du 5 novembre 1971 et du 30 novembre 1977, l'UCL, la Communauté et la Ville avaient, chacune pour les infrastructures qui les concernent, confié à l'asbl la gestion du Complexe sportif de Blocry ;

Considérant la convention du 7 juillet 1978 relative à l'étude et à la construction des piscines (deux bassins jumelés) auprès de l'Ensemble Sportif du Blocry, à Ottignies-Louvain-la-Neuve qui prévoit notamment la constitution d'un Comité ad hoc composé de délégués des copropriétaires ;

Considérant que par acte des 6 et 8 mars 1979, l'UCL a mis les terrains nécessaires à la réalisation des piscines sous le régime de la copropriété indivise et forcée et a cédé respectivement à l'Etat belge (auquel a succédé la Communauté en l'espèce) et à la Ville un tiers des droits ; cet acte rappelle également que la gestion des piscines est confiée à l'asbl.

Considérant les travaux de rénovation des toitures et de la réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines qui sont actuellement projetés ;

Considérant que l'UCL et la Communauté se sont chacune engagées à accorder à la Ville un contrat de bail de longue durée portant sur les installations dont elles sont copropriétaires à parts égales avec la Ville et ce, par courriers du \*\*\*\*\* et du \*\*\*\*\* ;

Considérant que la Ville a donné son accord sur ces promesses en date du \*\*\*\* et l'asbl Complexe Sportif de Blocry en date du \*\* ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser ici que la rénovation des toitures et la réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines forme un seul marché ; que par conséquent si l'UCL, la Communauté et/ou la Ville décide(nt) de ne pas réaliser les travaux dont question, l'ensemble du marché sera remis en cause.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1er : Objet et Description**

§1<sup>er</sup>. L'UCL et la Communauté déclarent louer et accorder à titre de bail à la Ville, aux conditions définies ci-après, les infrastructures abritant les piscines du Centre sportif de Blocry (en ce compris les abords) reprises sous liseré rouge sur le plan 8554 du 8 octobre 2013 ci-annexé, situées rue du Castinia à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section E, numéro 40g, d'une contenance de 35 ares 32 centiares, 10

décimilliaires (35a 32ca 10 dma) et plus amplement décrite comme suit :

- deux bassins jumelés de 25x15m, reliés entre eux par une galerie de circulation ;
- deux vestiaires, cabines et locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces deux bassins ;
- une cafétéria d'environ 150 places ;
- les abords du bâtiment.

§2. Sauf disposition contraire prévue dans la présente convention, les articles 1714 et suivants du Code civil relatifs aux baux de biens immeubles ainsi que les lois, arrêtés et règlements particuliers adoptés en la matière sont d'application.

### **Article 2 : Etat du bien et Garantie**

La Ville, qui déclare avoir visité le bien loué et bien le connaître, n'en réclame pas plus ample description. Elle prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance.

Le bien est loué avec toutes les servitudes dont il pourrait être avantagé ou grevé et avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

### **Article 3 : Durée du bail - Fin du bail**

§ 1. Le bail est conclu pour une durée déterminée de vingt ans, prenant cours le \*\*\*\* et se terminant de plein droit le \*\*\*\*, sans qu'il soit nécessaire de donner un congé et sans que la Ville puisse se prévaloir de la tacite reconduction.

§ 2. Le bail prendra fin de plein droit et sans qu'il soit besoin de le notifier, en cas de non obtention des subsides de la Région wallonne (INFRASPORTS) ou en cas de décision de l'UCL, de la Communauté française et/ou de la Ville de ne pas réaliser les travaux visés.

### **Article 4 : Destination de l'immeuble - Embellissements, Amélioration et Transformation**

§1<sup>er</sup>. Les lieux sont loués à destination exclusive d'exploitation sportive et plus particulièrement d'activités de natation et disciplines aquatiques de piscine en ce compris les activités d'accueil qui y sont liées. Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable de l'UCL et de la Communauté.

§2. La Ville peut améliorer le bien donné en location par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations, jugées nécessaires à la destination du bien, moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'UCL et de la Communauté, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien ou qui en changerait sa destination.

Outre l'autorisation de l'UCL et de la Communauté, la Ville sera également tenue d'obtenir les autorisations administratives éventuellement requises et de se conformer aux législations et règlements applicables, pour tous travaux qu'elle entendrait effectuer dans les lieux loués.

A la fin du présent contrat, les travaux effectués par la Ville et autorisés par l'UCL et la Communauté seront acquis de plein droit aux propriétaires des lieux, sans indemnité et sans frais.

Pour les éventuels travaux réalisés sans l'accord de l'UCL et de la Communauté, celle-ci pourront exiger la remise des lieux en leur état d'origine.

### **Article 5 : Cession - Sous-location - Gestion**

§1<sup>er</sup>. La Ville ne pourra céder, en tout ou en partie, le présent contrat à un tiers, ni sous-louer le bien loué, en tout ou en partie.

§2. La Ville peut confier la gestion du bien loué à toute personne physique ou morale qu'elle désignera, dans le respect des conditions du présent bail et moyennant l'accord préalable et écrit de l'UCL et de la Communauté.

### **Article 6 : Loyer**

Le présent contrat est conclu moyennant la réalisation par la Ville dans le bien loué des travaux énoncés ci-après et ce à hauteur des subsides qui lui ont été octroyés le \*\*\* par le Service Public de Wallonie, Direction générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Infrasports, et qui s'élèvent à \*\*\*\* euros et d'un tiers de la partie du coût de ces travaux non couverte par les subsides.

Les travaux à réaliser par la Ville sont : la rénovation des toitures et la réalisation de divers ouvrages en vue d'améliorer la performance énergétique des bâtiments des piscines.

Contrairement à l'article 4 ci-dessus, ces travaux deviendront immédiatement propriété de l'UCL, de la Communauté et de la Ville, sans indemnité et sans frais.

### **Article 7 : Charges - Consommations**

Les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, téléphone ou location de compteurs seront à charge exclusive de la Ville ou de toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2, qui souscrira elle-même les abonnements ou autres conventions relatifs à ces services.

### **Article 8 : Assurances**

La Ville ou à toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 s'assurera,

pendant toute la durée du présent contrat, contre tous les risques découlant de l'occupation des lieux et de la gestion du domaine dont elle assure la gestion en matière de responsabilité civile et, le cas échéant, de responsabilité objective si les activités qu'elle organise entrent dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et de l'Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances. Elle souscrira aussi une assurance Incendie et périls connexes pour couvrir le contenu tel le matériel, les équipements, les marchandises et tous objets quelconques lui appartenant ou dont il aurait la garde.

Par ailleurs, l'UCL, la Communauté et la Ville disposent d'une couverture contre l'incendie, la foudre et les explosions.

#### **Article 9 : Entretien et Réparation**

§1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 6, les copropriétaires, à savoir, l'UCL, la Communauté et la Ville prendront à leur charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant entre autre, les réparations aux toitures et gros oeuvre, la peinture et la menuiserie extérieure. Si l'exécution de telles réparations s'impose, l'UCL, la Communauté ou la Ville en avisera les autres parties immédiatement. La Ville ou à toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 devra souffrir ces travaux sans indemnité, même si leur durée dépasse quarante jours.

§ 2. La Ville ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien. Elle fera procéder annuellement à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation. Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par la Ville ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et d'autres risques.

La Ville ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 procèdera à l'entretien et la révision des installations sanitaires, y compris le détartrage de la chaudière, le remplacement de robinet, la désobstruction des conduites, etc. Elle sera tenue de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Elle remplacera toutes vitres brisées, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou tout autre accident extraordinaire et de force majeure dont la Ville, locataire, ne peut être tenue. Elle entretiendra en parfait état les volets.

La Ville ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 s'engage à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien loué et est tenue de le rendre en bon état d'entretien à la fin du présent contrat.

#### **Article 10 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

#### **Article 11 - Taxes et enregistrement**

La Ville ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 supportera tous les impôts, taxes et contributions généralement quelconques qui seraient mis sur les lieux loués.

Tous droits et taxes généralement quelconques pouvant résulter de la conclusion du présent contrat, en ce compris les éventuels droits d'enregistrement, sont à charge de la Ville ou de toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Université catholique de Louvain,

Le Recteur

Bruno Delvaux

L'Administrateur général

Dominique Opfergelt

Pour la Communauté française,

le Ministre des Sports,

René Collin,

Pour la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

le Directeur général,

Th. Corvilain

le Bourgmestre,

J.-L. Roland

Annexe : Plan n°8554 du 8 octobre 2013 intitulé « Piscines du Blocry - bail de longue durée ».

4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **14.-Patrimoine - Permission de voiries pour deux emplacements situés dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve - Pour approbation**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.  
 Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant que la Région wallonne s'est inscrite dans le développement d'une politique visant l'intermodalité des moyens de transports,  
 Considérant que la Région wallonne a notamment incité les villes et communes à valoriser l'alternative à l'achat d'une voiture au travers d'un système permettant aussi de modérer le « tout à la voiture » et la croissance du nombre de véhicules en circulation ou en stationnement,  
 Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM) ,  
 Considérant aussi le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,  
 Considérant la demande du 4 juin 2014 émanant de Monsieur Pierre OLENHOVE et Monsieur Michel DEBACKER pour la SPRL WIBEE, dont le siège social est situé à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, 13, par laquelle cette société demande à bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies et ce, en vue de développer un système "one way" permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,  
 Considérant le rapport du Service de Mobilité, daté du 10 juillet 2014, par lequel Monsieur Jacques VANDERVEKEN, Commissaire de Police, autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve pour les voitures partagées WIBEE,  
 Considérant qu'au vu de l'urgence demandée par Monsieur OLDENHOVE, représentant la SPRL WIBEE, Monsieur Jacques VANDERVEKEN a réigé un arrêté de police valable du mercredi 9 juillet au 31 décembre 2014 officialisant ainsi les deux emplacements de parkings réservés aux voitures partagées WIBEE,  
 Considérant qu'une signalisation spécifique a été mise en place par le service Travaux et qu'il a été convenu que Monsieur OLDENHOVE fournissait les piquets rabatables et le panneau d'information et que celui-ci effectuerait, à ses frais, le marquage au sol,  
 Considérant que Monsieur OLDENHOVE souhaite commencer son activité avec les deux places sises à Louvain-la-Neuve et fera, en fonction du besoin, une demande ultérieure pour les places sises à la Ferme du Douaire à Ottignies,  
 Considérant que, s'agissant du domaine public, il y a lieu d'autoriser l'occupation de celui-ci par une permission de voirie,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. De permettre l'occupation de la voirie - domaine public - par la **SPRL WIBEE**, représentée par Monsieur **Pierre OLENHOVE**, dont le siège social est situé à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, 13, pour deux places de stationnement situées à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus à Louvain-la-Neuve.
2. De couvrir la taxe d'occupation du domaine public par un subside compensatoire.

---

## **15.-Demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements, de 7 maisons et de 85 parkings souterrains - Ouverture de voirie (prolongation de l'avenue de la Tannerie et création d'une promenade piétonne) - Approbation**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur C. du Monceau, Echevin, et les interventions de Mesdames et Messieurs N. Roobrouck, B. Kaisin, N. Van der Maren, J. Benthuyts, C. Jacquet, J. Otlet, M. Misenga Banyingela, Conseillers communaux, Monsieur le Bourgmestre, C. du Monceau, Echevin, et de Monsieur le Président.  
 Ensuite, Madame B. Kaisin et Monsieur N. Van der Maren, Conseillers communaux, souhaitent justifier l'abstention de la minorité comme suit :

*"Nous nous somme abstenus non pas sur le projet en tant que tel mais sur la façon dont ce dossier a été constitué et suivi.*

*Lors des différentes CCATM, il a été réclamé par les membres une copie de l'avis de la Commission des Monuments et Sites puisque le projet se situe dans et à proximité d'un site protégé; mais en vain...*

*A ce jour, cet avis nous est toujours inconnu.*

*Les avis rendus par la CCATM l'ont été en partant du postulat que la commune avait cet avis relatif au projet dans sa dernière version et donc les avis rendus ne l'ont pas été en toute connaissance de cause.*

*D'autre part, les réclamations suite à la dernière enquête publique ne sont pas dans le dossier, ce qui ne nous permet pas de remplir notre rôle d'opposition comme il se doit.*

*Enfin, comme le dossier ne reviendra plus devant le Conseil communal, nous émettons les plus grandes réserves sur la sortie des voitures sur l'avenue des Combattants (d'autant que plusieurs gros projets immobiliers sont en gestation à proximité); question de mobilité non suffisamment étudiée à notre avis.*

*En outre, en ce qui concerne l'évolution de ce dossier, nous sommes interpellés par le fait qu'un premier projet (2009) faisait l'unanimité des auteurs concernés (demandeur, CRMS et riverains compris) alors que le projet actuel essuie les critiques des riverains et que l'avis de la CRMS manque.*

*Pour tous ces motifs et à défaut de pouvoir voter le projet (pourtant acceptable politiquement) en toute connaissance de cause, nous nous abstenons."*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 129quater du CWATUPE,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. MELIN, pour la construction d'un immeuble à appartement et 7 maisons avenue des Combattants - avenue de la Tannerie, sur un terrain cadastré section F n° 65/2 B,

Considérant que cette demande nécessite une ouverture de voirie,

Considérant le procès-verbal de mesurage du 10 avril 2014 dressé le géomètre expert Philippe LEDOUX, reprenant sous diverses teintes, les emprises nécessaires à la réalisation du prolongement de l'avenue de la Tannerie et à l'aménagement d'une promenade piétonne,

Considérant que ces travaux et aménagements sont traduits sur les plans datés du 21/03/2014 et intitulés « demande de permis d'exécution de travaux techniques - dossier 089561 plan n° v1 à v5 »

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P.E. du 30 mai au 14 juin 2014,

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du 03 juillet, duquel il résulte que 6 remarques ont été introduites,

Considérant l'avis de la CCATM du 16 juin 2014,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 9 ABSTENTIONS**

D'approuver le procès-verbal de mesurage du 10 avril 2014, dressé par le géomètre expert Philippe LEDOUX, des emprises nécessaires à la réalisation du prolongement de l'avenue de la Tannerie et à l'aménagement d'une promenade piétonne ainsi que les plans datés du 21/03/2014 et intitulés « demande de permis d'exécution de travaux techniques – dossier 089561 plan n° v1 à v5 »

### **16.-Fourniture de mobilier pour les salles de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants 35 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour les salles de l'Hôtel de Ville,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1304 relatif au marché "Fourniture de mobilier pour les salles de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants 35 à Ottignies" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 22.780,00 euros hors TVA ou



27.563,80 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves MEEUS, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire 2014, à l'article 10414/741-51 (n° de projet 20110001) – « Achat de mobilier de bureau »,

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 mai 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 10 juin 2014,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1304 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier pour les salles de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants 35 à Ottignies", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 22.780,00 euros hors TVA ou 27.563,80 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 10414/741-51 (n° de projet 20110001) – « Achat de mobilier de bureau » et avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014.
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

### **17.-Fourniture et pose de caveaux pour les cimetières d'Ottignies et de Mousty - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'augmenter la capacité en caveaux des cimetières d'Ottignies et de Mousty,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1320 relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux pour les cimetières d'Ottignies et de Mousty" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 18.550,00 euros hors TVA ou 22.445,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20120017) "Cimetières: caveaux" et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1320 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de caveaux pour les cimetières d'Ottignies et de Mousty", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 18.550,00 euros hors TVA ou 22.445,50 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20120017) "Cimetières: caveaux".

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

## **18.-Construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des bâtiments scolaires - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Considérant sa délibération du 26 juin 2012 approuvant le projet relatif à la construction de l'école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve, les conditions et le mode de passation du marché, l'avis de marché y afférent, le cahier spécial des charges et l'estimation,

Considérant sa délibération du 4 septembre 2012 approuvant la régularisation de la mention relative à la sollicitation des subsides et sollicitant les subventions auprès du FBSEOS et du Fonds de garantie de la Communauté française,

Considérant la délibération du Collège communal du 13 juin 2014 approuvant le montant de l'attribution du marché à la société Gilles Moury pour un montant corrigé de 5.138.691,27 euros TVA comprise,

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles du 29 novembre 2013 transmettant à la Ville l'accord ferme de subsidiation sur l'adjudication pour un montant maximal de 2.752.167,60 euros dans le cadre du financement exceptionnel de projets de construction, de rénovation ou extension des bâtiments scolaires,

Considérant le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 30 juillet 2014 relatif à la convention pour l'octroi d'un prêt CRAC à conclure dans le cadre du financement alternatif des bâtiments scolaires,

Considérant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes tel que modifié à ce jour,

Considérant le texte de convention relatif à l'octroi d'un prêt "CRAC" à conclure entre la Ville, la Communauté française, le CRAC et la banque Belfius dans le cadre du financement alternatif des bâtiments scolaires, pour la construction de la nouvelle école fondamentale de Lauzelle, tel que repris ci-dessous :

### **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »**

#### **CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES EN WALLONIE ET EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

##### **ENTRE**

L'Administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représenté(e) par **Monsieur Jean-Luc ROLAND**, Bourgmestre et par **Monsieur Thierry CORVILAIN**, Directeur général dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

##### **ET**

la COMMUNAUTEFRANCAISE, représentée par

**Madame Joëlle MILQUET**,

Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Petite Enfance, des Crèches et de la Culture,

et

**Monsieur André FLAHAUT**,

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dénommée ci-après "la Communauté française",

##### **ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES, représenté par:

**Madame Isabelle NEMERY**,

Directrice générale a.i.

et

**Monsieur André MELIN**,

1<sup>er</sup> Directeur général adjoint

ci-après dénommé "le Centre",

##### **ET**

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par:

**Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie,

et

**Monsieur Cédric LALOUX**, Responsable Octroi Crédits,

dénommée ci-après "la Banque",

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

\* \* \*

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des adjudications belges n° 40889 du 24 janvier 2013, au Journal officiel des Communautés européennes n° 2013/S 020-031170 le 29 janvier 2013 et sur le site portail des marchés publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 24 janvier 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B), relatif à un marché public de services financiers pour le financement alternatif des infrastructures scolaires en Wallonie et en Région Bruxelles-Capitale expédié à la banque en date du 7 février 2013 ;

Vu l'offre de la Banque du 27 mars 2013 ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 relative au Financement alternatif des infrastructures scolaires - Attribution de marché pour 40.000.000 € ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 13 juin 2013, par lequel ce dernier sollicite une prolongation jusqu'au 2 septembre 2013 du délai de validité de l'offre ;

Vu l'accord de la Banque en date du 18 juin 2013, de prolonger le délai de validité de l'offre jusqu'au 2 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2013 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires portant notification du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 et chargeant le Centre d'attribuer le marché à la Banque ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 9 juillet 2013, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque.

Vu la demande du Ministre en charge des bâtiments scolaires du 9 décembre 2013 de lancer les procédures nécessaires pour une 2<sup>ème</sup> tranche de 70.000.000 € ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 février 2014, par lequel il sollicite, conformément à la procédure visée l'article 26, §1, 2°, b), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, une nouvelle ligne de crédit de 70.000.000 € et souhaite connaître les conditions de Belfius Banque S.A. et entamer les négociations à cet effet ;

Vu l'offre de la Banque du 17 mars 2014 ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 19 mars 2014 adressé au Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Vu l'accord du Ministre en charge des bâtiments scolaires du 10 avril 2014 de négocier une 2<sup>ème</sup> tranche de 70.000.000 € sur base du cahier spécial des charges (réf. CRAC/BATSCOL/2013/1B) et de l'offre de la Banque du 17 mars 2014 ;

Vu les précisions complémentaires du 14 mai 2014 à son offre initiale de Belfius Banque S.A. quant aux marges de consolidation en relation avec la ligne consentie à Belfius Banque S.A. par la Banque Européenne d'Investissement spécifiquement pour des investissements éligibles au programme « Ecoles Wallonie-Bruxelles » ;

Vu la décision du 15 mai 2014 du Gouvernement de la Communauté française décidant de charger le Centre régional d'aide aux communes d'attribuer le marché relatif à la deuxième tranche de 70.000.000 € du financement alternatif des bâtiments scolaires à Belfius Banque S.A. ;

Vu le courrier du 21 mai 2014 du Ministre en charge des Bâtiments scolaires portant notification du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 et chargeant le Centre d'attribuer le marché à la Banque ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2014, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque du 17 mars 2014, ainsi précisée le 14 mai 2014 ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 07/10/2010 et le courrier du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique du 29/11/2013 d'attribuer à l'Adm. Com. d'Ottignies L-L-N une subvention maximale de 2.752.167,60 € ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention-cadre relative au financement d'infrastructures scolaires du 02 juillet 2014;

Vu la décision du conseil communal / provincial par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la(les)

dépense(s) suivante(s) : Ecole fondamentale de Lauzelle : Construction d'une nouvelle école et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 2.752.167,60 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole fondamentale de Lauzelle : Construction d'une nouvelle école

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Communauté française.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale d'un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 02 juillet 2014 entre la Région, la Communauté française, le Centre et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit

quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Communauté française, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions d'engagement et de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Communauté française, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Communauté française s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC-Bâtiments scolaires » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Communauté française qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord. »*

*Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.*

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre, la Communauté française peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Communauté française pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Communauté française prenant toute disposition

pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

**Article 10: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Communauté française ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

**Article 11 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et à la Communauté française tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Communauté française toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

**Article 12 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 13 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Par le Collège,

**Thierry CORVILAIN,**

Directeur général

**Jean-Luc Roland,**

Bourgmestre

Pour la Communauté française,

**André FLAHAUT,**

Ministre du Budget, de la Fonction publique  
et de la Simplification administrative

**Joëlle MILQUET,**

Vice-Présidente,  
Ministre de l'Education, de la Petite l'Enfance,  
des Crèches et de la Culture

Pour le Centre,

**André MELIN,**

1<sup>er</sup> Directeur général adjoint

**Isabelle NEMERY,**

Directrice générale a.i.

Pour la Banque,

**Cédric LALOUX,**

Responsable Octroi Crédits.

Sur proposition du Collège communal,

**Jean-Marie BREBAN,**

Directeur Wallonie.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De solliciter un prêt d'un montant total de 2.752.167,60 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les travaux relatifs à la construction de la nouvelle école fondamentale de Lauzelle, rue du Val Saint Lambert à Louvain-la-Neuve, conformément à la promesse de subvention de la **FEDERATION WALLONIE BRUXELLES** du 29 novembre 2013.
- 2.- D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessus.
- 3.- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée de la convention signée au **CRAC** pour mise à disposition des subventions.

**19.-Plan triennal 2010-2012 - Agrandissement et transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris à l'avenant 4 (décompte 23)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,  
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,  
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,  
 Considérant la délibération du 29 novembre 2011 approuvant le projet pour un montant estimé à 1.343.449,69 euros TVA comprise,  
 Considérant la décision du Collège communal du 05 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Plan triennal 2010-2012 - Agrandissement et transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies" à BRUDEX S.A., rue Pierre Gassée 14-16 à 1080 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé de 1.196.885,67 euros hors TVA ou 1.448.231,66 euros, 21% TVA comprise,  
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011/ID 694,  
 Considérant la délibération du Collège communal approuvant le statage des travaux du 03 au 23 septembre 2013 avec redémarrage des travaux le 24 septembre 2013,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 19 septembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 14.719,29 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 27 décembre 2013 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 9.459,25 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 approuvant la prolongation du délai d'exécution de 3 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 22 mai 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 23.232,97 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Collège communal approuvant le statage des travaux du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 avec redémarrage des travaux le 30 mai 2014,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 19 juin 2014 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 17.266,37 euros TVA comprise,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 24 juin 2014 refusant la prolongation du délai d'exécution de 179 jours ouvrables,  
 Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 4 (décompte 23) nécessite un délai supplémentaire de 5 jours ouvrables,  
 Considérant que le délai d'exécution initial du marché de 200 jours ouvrables sera porté à 208 (200+3+5),  
 Considérant le rapport justificatif du service Travaux & Environnement,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 5 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 4 (décompte 23) du marché de travaux d'agrandissement et de transformation de l'Hôtel de Ville, avenue des Combattants à Ottignies (Plan triennal 2010-2012).
- 2.- De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du SPW, SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

---

## **20.-LA TANNERIE - Remise en état de l'exutoire de fumée - Urgence impérieuse - Ratification**

Le Conseil entend l'intervention de Madame N. Schroeders, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1222-3 §3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en date du 3 mai dernier un incendie a eu lieu dans l'appartement sis avenue du Douaire, 45/202 de l'immeuble "LA TANNERIE",

Considérant que le système d'alerte incendie ne s'est pas enclenché,

Considérant qu'après avoir examiné les lieux, il s'avère que les communs de l'immeuble ne sont pas équipés de

détecteurs de fumée,

Considérant que la locataire de l'appartement concerné, n'a pas pris soin de changer la pile de son détecteur de fumée, Considérant que sans la vigilance d'un autre locataire de l'immeuble qui a aperçu de la fumée, les conséquences de cet incendie auraient pu être beaucoup plus importantes,

Considérant que lors de l'arrivée des pompiers sur place, la commande de l'extracteur de fumée a été très difficile à trouver,

Considérant qu'une fois celle-ci localisée, les pompiers ont pu constater un dysfonctionnement empêchant l'ouverture de l'extracteur de fumée,

Considérant le rapport remis par les pompiers de Wavre concernant le dysfonctionnement de l'extracteur de fumée de l'immeuble "La Tannerie" un passage de la S.A. IMTECH dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie 28 à 1070 Bruxelles, chargée entre autres de la maintenance du système incendie de l'immeuble, a été demandé par le service Juridique/Logement,

Considérant qu'afin de remettre en état de fonctionnement l'exutoire de fumée de l'immeuble "LA TANNERIE", la S.A. IMTECH nous a remis un devis estimé à 1.555,00 euros HTVA soit 1.881,55 euros TVAC,

Considérant qu'afin d'éviter l'attente qu'engendrerait une procédure de marché public visant la remise en état de l'exutoire de fumée, l'intervention a été sollicitée immédiatement auprès de la S.A. IMTECH sous le couvert de l'urgence impérieuse,

Considérant qu'il apparaît en effet urgent de réparer l'installation requise et ainsi éviter une catastrophe due à un incendie non détecté à temps,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 922/522-53 "Travaux extraordinaire Tannerie" pour couvrir la quote-part copropriétaire de la Ville,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- De marquer son accord sur le devis remis par la **S.A. IMTECH** dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie 28 à 1070 Bruxelles, actuellement en charge de l'entretien des installations de sécurité de l'immeuble "**LA TANNERIE**".
- 2.- De marquer son accord sur la dépense relative à la remise en état de l'exutoire de fumée de l'immeuble estimée à 1.555,00 euros HTVA soit 1.881,55 euros TVAC.
- 3.- De prendre acte que celle-ci est considérée comme une urgence impérieuse et ne nécessite donc pas le passage par une procédure de marché public.
- 4.- De financer la quote-part de la Ville, en tant que copropriétaire de l'immeuble "LA TANNERIE", avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/522-53 "Travaux extraordinaire Tannerie".
- 5.- De charger le Directeur financier de verser le montant de la dépense sur le compte n° BE76 0910 1780 6195 ouvert au nom de la copropriété "La Tannerie" dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, avenue du Douaire, 39.
- 6.- De faire acter par le Conseil communal que l'intervention relevant de l'urgence impérieuse, le Collège communal, en sa séance du 17 juillet dernier, a marqué son accord sur la dépense.

## **21.-Situation de caisse de la Ville et de la Zone de police – procès-verbal de vérification au 31 décembre 2013.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le procès verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de police au 31 décembre 2013, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
  - pour la Ville : + 16.114.807,58 euros,
  - pour la Zone de police : + 1.075.117,09 euros.
- 2.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

## **22.-Compte communal 2013**

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Mesdames et Messieurs C. Jacquet, J. Benthuyts, N. Schroeders, B. Kaisin, Conseillers communaux, D. da Câmara Gomes, Echevin, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Président.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation;



Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 juillet 2013 intitulée "les mesures prises par L'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2013 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire(en euros) .

Total des recettes ordinaires (DC nets)	41.729.853,88
Total des dépenses ordinaires (engagements)	38.489.499,51
Total des dépenses ordinaires (imputations)	37.328.111,81
Résultat budgétaire global	+ 3.240.354,37
Résultat comptable global	+ 4.401.742,07

- pour le service extraordinaire (en euros)

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	24.533.521,06
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	25.416.870,46
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	10.075.244,22
Résultat budgétaire global	- 883.349,40
Résultat comptable global	+ 14.458.276,84

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2013 (en euros) se récapitulent comme suit :

Total des produits	50.141.060,82
Total des charges	45.489.124,40
Résultat de l'exercice	4.651.936,42

- Bilan 2013 (en euros)

Total du bilan	192.018.343,66
----------------	----------------

- report des engagements et crédits budgétaires de 2013 à 2014

service ordinaire : 1.161.387,70 euros

service extraordinaire : 15.341.626,24 euros

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'arrêter le compte de la ville pour l'exercice 2013

2.- De charger le collège d'assurer la publication conformément à l'art.L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

3.- De transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle.

-----  
Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, sort de séance.

## **23.-Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2018 - Modifications**

Le Conseil entend l'intervention de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 juillet 2014 et joint,

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la situation financière de la Ville,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant les nombreuses exonérations relatives à cette taxe,

Considérant les nouvelles législations entrant en vigueur dans le courant de cette année 2014,

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération prise par le Conseil communal le 26 mars 2013,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1.-:**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

**Article 2.-Le taux de la taxe est fixé comme suit:****1° CARTES D'IDENTITÉ****Cartes d'identité électroniques pour belges et étrangers**

- 4,80 euros en sus du coût de fabrication pour la première carte d'identité
- 4,80 euros en sus du coût de fabrication par duplicata
- 19,00 euros en sus du coût de fabrication en procédure urgente
- 20,00 euros en sus du coût de fabrication en procédure très urgente

**Cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans**

- 3,90 euros en sus du coût de fabrication pour la première carte d'identité
- 9,00 euros en sus du coût de fabrication en procédure urgente
- 13,00 euros en sus du coût de fabrication en procédure très urgente

**Pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger : 10 euros****Carte enfant avec pochette délivrée à l'occasion d'une naissance : gratuit****2° PASSEPORTS****a) personnes de plus de 18 ans:**

- 14 euros pour la procédure normale
- 20 euros pour la procédure d'urgence

**b) personnes de moins de 18 ans :**

- 4 euros pour la procédure normale
- 15 euros pour la procédure d'urgence

**3° PERMIS DE CONDUIRE:**

- permis de conduire: 10 euros en sus du coût de fabrication
- permis de conduire international: 14 euros en sus du coût de fabrication
- annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire): 10 euros
- validation d'un guide pour un candidat non domicilié dans la commune: 10 euros par guide validé

**4° DECLARATION D'ABATTAGE D'ANIMAUX**

- 10 euros par déclaration

**5° ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'ABATTEUR D'ANIMAUX**

- 10 euros par attestation

**6° Prise en charge du dossier**

- 15 euros par dossier

**7° DECLARATIONS DE MARIAGE**

- 15 euros par dossier

**8° CARNETS DE MARIAGE**

- 15 euros par carnet de mariage

**9° DEMANDE DE TRANSCRIPTION D'ACTE D'ETAT CIVIL ETABLI A L'ETRANGER**

- 15 euros par dossier

**10° DECLARATIONS D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE**

- 15 euros par dossier

**11° COPIES CONFORMES-LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPECIALEMENT TARIFIÉS**

- 3 euros par document.

**12° VÉRIFICATIONS D'ADRESSE**

- 10 euros par adresse

**13° CHANGEMENTS D'ADRESSE AU SEIN DE LA COMMUNE**

- 5 euros par chef de ménage (personne de référence).

**14° COHABITATIONS LEGALES**

- 15 euros par dossier

**15° DOCUMENTS RECLAMES PAR VOIE POSTALE**

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces

documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

**16° PERMIS DE LOCATION**

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : **25,00 euros**

**17° PATENTE POUR DEBIT DE BOISSONS**

- **10 euros** par attestation délivrée

**18° RADIATION POUR L'ETRANGER**

- **5 euros** par dossier

**19° CREATION D'UN NOUVEAU NUMERO NATIONAL SUITE A LA MODIFICATION DE LA DATE DE NAISSANCE**

- **20 euros** par numéro créé

**Article 3.-:**

- La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
- La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
- A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

**Article 4.- Sont exonérés de la taxe:**

Les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

**Article 5.-:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 6.- :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à dater du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 7.-:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

**24.-Arrêt de l'application du règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2014 et suivants**

Le Conseil communal,

Vu le règlement-taxe voté en séance du conseil communal du 13 novembre 2012 relatif à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2013 à 2018,

Considérant l'absence de crédit budgétaire de recette pour l'exercice 2014 concernant cette taxe,

Considérant ainsi la volonté du conseil communal d'arrêter l'application de ce règlement taxe du fait de l'importance du contentieux et du caractère érogatoire de celle-ci,

Considérant que les déclarations des contribuables continuent de parvenir au service des finances, et qu'il s'agit d'adopter une position permettant de répondre aux interrogations de ceux-ci quant à l'application de la taxe pour l'exercice,

Considérant qu'en matière de contentieux, il est de plus en plus fréquent que l'existence d'un crédit budgétaire soit systématiquement évoquée dans les moyens de recours,

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de ne pas procéder à la poursuite de l'application de cette taxe pour les exercices 2014 et suivants,

Considérant qu'il appartient au collège de rendre exécutoire les rôles de taxe dont les règlements sont votés au conseil communal,

Considérant que le service des finances doit pouvoir répondre aux interrogations des contribuables,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De procéder à l'arrêt de l'application du règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non

## **25.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 au Comité de Jumelage Jassans-Riottier, pour l'organisation du 50ème anniversaire du jumelage d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est jumelée avec la Ville de Jassans-Riottier,

Considérant que l'année 2014 est l'année du 50<sup>ème</sup> anniversaire de ce jumelage, et que cet anniversaire est un événement exceptionnel qu'il appartient à la Ville de soutenir,

Considérant la volonté de la Ville de marquer l'évènement en faisant coïncider cet anniversaire avec les Fêtes de Wallonie, en date des 19, 20 et 21 septembre 2014,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'octroyer un subside de 5.000,00 euros au COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE60 0682 0035 7870, au nom de Monsieur André Obsomer, domicilié rue Tienne de Loche, 4 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76302/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue du COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER sont des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives aux dépenses engendrées durant ces 3 jours (du 19 au 21 septembre 2014),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du

rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 5.000,00 euros au **COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER, dont le responsable est** Monsieur André Obsomer, domicilié rue Tienne de Loche, 4 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'organisation du 50<sup>ème</sup> anniversaire du jumelage d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec la commune de Jassans-Riottier durant les Fêtes de Wallonie, du 19 au 21 septembre 2014, à verser sur le compte n° BE60 0682 0035 7870.
- 2.- De liquider le subside.
- 3.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76302/33202.
- 4.- De solliciter de la part du **COMITE DE JUMELAGE JASSANS-RIOTTIER**, la production de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives aux dépenses engendrées durant ces 3 jours (du 19 au 21 septembre 2014) et justifiant le montant du subside, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## **26.-Marchés publics et subsides : Subvention 2014 à TV COM BRABANT WALLON asbl, pour le fonctionnement de la télévision locale : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON,

Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,

Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'asbl TV COM BRABANT WALLON, sise Rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76202/33202,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'asbl pour l'année 2014,

Considérant que la déclaration de créance et dès lors le subside portent sur un montant de 15.659,50 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'asbl TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'asbl TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2014 ;
- le bilan 2014 ;
- les comptes 2014 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
- le budget 2015,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'asbl TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le budget 2013 ;
- le rapport d'activités 2013 ;
- le bilan 2013 ;
- les comptes 2013 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2013 ;
- le budget 2014,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 15.659,50 euros à l'asbl TV COM BRABANT WALLON, sise Rue de la Station, 10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le fonctionnement de la télévision locale, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76202/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'asbl TV COM BRABANT WALLON, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le rapport d'activités 2014 ;
  - le bilan 2014 ;
  - les comptes 2014 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2014 ;
  - le budget 2015,
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

### **27.-Marchés publics et subsides – Subvention 2014 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subvention pour frais exceptionnels relatifs aux sports) : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subside,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 7.000,00 euros, comme suit :

- LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif ainsi que pour l'organisation des Finales Francophones des Jeunes - N° de compte : BE45 7323 3505 1589 ;
- ROYAL OTTIGNIES STIMONT, avenue de Lauzelle, 45 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.012,50 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE74 2710 7272 8107 ;
- CERCLE SHOBUKAN OTTIGNIES LLN asbl, rue du Cerisier, 41 A à 1490 Court-Saint-Etienne : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE90 0682 0972 4232 ;
- BCE LE REBOND OTTIGNIES, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 1.012,50 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
- LLN HOCKEY CLUB, avenue du 4 juillet, 7 à 1325 Chaumont-Gistoux : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE17 2710 4309 6021 ;
- ASBL CS DYLE, avenue Albert 1<sup>er</sup>, 58A à 1342 Limelette : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE71 0012 6154 0469 ;
- ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES, rue Lambyhaie, 10 à 1342 Limelette : 475,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE44 1430 8281 3045 ;
- BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYÈRES, rue de l'Invasion, 80 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte BE77 3630 4545 4442,

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subsides aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76407/33202,  
 Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subsides,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que les clubs suivants ont déjà justifié leurs dépenses : LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS, LLN HOCKEY CLUB, ASBL CS DYLE, ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES et BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYÈRES,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réclamer au ROYAL OTTIGNIES STIMONT, au CERCLE SHOBUKAN OTTIGNIES LLN asbl et au BCE LE REBOND OTTIGNIES des factures acquittées relatives à l'achat de matériel sportif, en plus de la déclaration de créance,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- 1.- D'octroyer un subside de 7.000,00 euros aux différentes clubs sportifs mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel et/ou l'organisation d'un évènement sportif exceptionnel en 2014, montant ventilé comme suit :
  - **LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS**, rue Rauscent, 77 à 1300 Limal : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif ainsi que l'organisation des Finales Francophones des Jeunes - N° de compte : BE45 7323 3505 1589 ;
  - **ROYAL OTTIGNIES STIMONT**, avenue de Lauzelle, 45 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.012,50 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE74 2710 7272 8107 ;
  - **CERCLE SHOBUKAN OTTIGNIESLLNasbl**, rue du Cerisier, 41 A à 1490 Court-Saint-Etienne : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE90 0682 0972 4232 ;
  - **BCE LE REBOND OTTIGNIES**, rue du Lambais, 43 à 1390 Grez-Doiceau : 1.012,50 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE72 2710 7257 3816 ;
  - **LLN HOCKEY CLUB**, avenue du 4 juillet, 7 à 1325 Chaumont-Gistoux : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte : BE17 2710 4309 6021 ;
  - **ASBL CS DYLE**, avenue Albert 1<sup>er</sup>, 58A à 1342 Limelette : 900,00 euros pour l'achat de matériel - N° de compte : BE71 0012 6154 0469 ;
  - **ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES**, rue Lambyhaie, 10 à 1342 Limelette : 475,00 euros pour l'achat de matériel - N° de compte : BE44 1430 8281 3045;
  - **BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYÈRES**, rue de l'Invasion, 80 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 900,00 euros pour l'achat de matériel sportif - N° de compte BE77 3630 4545 4442.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 76407/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que du **ROYAL OTTIGNIES STIMONT**, du **CERCLE SHOBUKAN** et du **REBOND OTTIGNIES** des factures acquittées relatives à l'achat de matériel sportif, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration



- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## **28.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2014 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2014 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 58.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant que la répartition pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 s'établit comme suit :

LA BARAQUE : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.164,5 journées x 1,50 euros soit 1.746,75 euros - N° compte : 068-2199947-14

LA BENJAMINE- CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.546 journées x 1,50 euros soit 2.319,00 euros - N° compte : 340-1824430-92

LE BÉBÉ LIBÉRÉ : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1235 journées x 1,50 euros soit 1.852,50 euros - N° compte : 068-2314156-54

FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.306 journées x 1,50 euros soit 3.459 euros - N° compte : 068-2085542-69

PETITS LOUPS DU BAULOY : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.189,0 journées x 1,50 euros soit 1.783,50 euros - N° compte : 271-0613190-85

PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.360 journées x 1,50 euros soit 3.540 euros - N° compte : 271-0613190-85

LE PACHY : rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 898,50 journées x 1,50 euros soit 1.347,75 euros - N° compte : 271-0365990-41

LA RIBAMBELLE : rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 500,50 journées x 1,50 euros soit 750,75 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650

LES CIGALONS : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.276 journées x 1,50 euros soit 3.414,00 euros - N° compte : 271-0372653-11

CLABOUSSE : rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 98 journées x 1,50 euros soit 147 euros - N° compte : 001-1308723-75

POULPI.BE - LES VALERIES ASBL : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 119 journées x 1,50 euros soit 178,50 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249

MINIPOUSS : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1726 journées x 1,50 euros soit 2.589,00 euros - N° compte : 001-5443315-42

MAISON DES CRIQUETS : place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 902 journées x 1,50 euros soit 1.353,00 euros - N° compte : 001-3503938-83

AU PETIT BONHEUR : rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 256 journées x 1,50 euros soit 384,00 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168

POMME d'HAPPY : rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 401 journées x 1,50 euros soit 601,50 euros - N° compte : B22 0016 3362 0547

CRÈCHE PARENTALE, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 892,5 journées x 1,50 euros soit 1.338,75 euros - N° compte : 732-0072134-17

TOTAL : 17.870,00 journées x 1,50 euros soit 26.805,00 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 5 août 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 8 août 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 26.805,00 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014, montant ventilé comme suit :

- **LA BARAQUE**: rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.164,5 journées x 1,50 euros soit 1.746,75 euros - N° compte : 068-2199947-14
- **LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.546 journées x 1,50 euros soit 2.319,00 euros - N° compte : 340-1824430-92
- **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** : place de la Neuville, 4 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1235 journées x 1,50 euros soit 1.852,50 euros - N° compte : 068-2314156-54
- **FORT LAPIN**: avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.306 journées x 1,50 euros soit 3.459 euros - N° compte : 068-2085542-69

- **PETITS LOUPS DU BAULOY**: clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.189,0 journées x 1,50 euros soit 1.783,50 euros - N° compte : 271-0613190-85
  - **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE**: rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.360 journées x 1,50 euros soit 3.540 euros - N° compte : 271-0613190-85
  - **LE PACHY**: rue du Palier, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 898,50 journées x 1,50 euros soit 1.347,75 euros - N° compte : 271-0365990-41
  - **LA RIBAMBELLE**: rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 500,50 journées x 1,50 euros soit 750,75 euros - N° compte : BE86 7955 6149 0650
  - **LES CIGALONS** : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.276 journées x 1,50 euros soit 3.414,00 euros - N° compte : 271-0372653-11
  - **CLABOUSSE**: rue de la Baraque, 124B à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 98 journées x 1,50 euros soit 147 euros - N° compte : 001-1308723-75
  - **POULPI.BE - LES VALERIES ASBL** : fond des Més, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 119 journées x 1,50 euros soit 178,50 euros - N° compte : BE97 0016 8711 6249
  - **MINIPOUSS** : place Victor Horta, 65 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1726 journées x 1,50 euros soit 2.589,00 euros - N° compte : 001-5443315-42
  - **MAISON DES CRIQUETS**: place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 902 journées x 1,50 euros soit 1.353,00 euros - N° compte : 001-3503938-83
  - **AU PETIT BONHEUR**: rue du Tiernat, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 256 journées x 1,50 euros soit 384,00 euros - N° compte : BE82 7512 0602 1168
  - **POMME d'HAPPY**: rue du Poirier, 12 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 401 journées x 1,50 euros soit 601,50 euros - N° compte : B22 0016 3362 0547
  - **CRÈCHE PARENTALE**, Louvain-la-Neuve : avenue de l'Espinette, 16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 892,5 journées x 1,50 euros soit 1.338,75 euros - N° compte : 732-0072134-17
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84402/33202.
  - 3.- De liquider le subside.
  - 4.- De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
  - 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
  - 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

## 29.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2014 aux haltes-garderies pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2014 transmis par les haltes-garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes-garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.000,00 euros destinée au subventionnement des haltes-garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant que la répartition pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014 s'établit comme suit :

- LA MAISON DES LUCIOLES, place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 39 journées x 1,50 euros soit 58,50 euros - N° de compte : 001-3503938-89
- LES LOUPIOTS, avenue des Sorbiers, 77a à 1342 Limelette : 10,50 journées x 1,50 euros soit 15,75 euros - N° de compte : 732-0146450-31,

Considérant que la MAISON DES LUCIOLES et LES LOUPIOTS ont bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de leur subvention, respectivement de 2013 et de 2012,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées des haltes-garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- D'octroyer un subside de 74,25,00 euros aux haltes-garderies suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014, montant ventilé comme suit :

- **LA MAISON DES LUCIOLES**, place du Plat Pays, 20 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 39 journées x 1,50 euros soit 58,50 euros – N° de compte : 001-3503938-89
- **LES LOUPIOTS**, avenue des Sorbiers, 77a à 1342 Limelette : 10,50 journées x 1,50 euros soit 15,75 euros – N° de compte : 732-0146450-31.

2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84408/33202.

3.- De liquider le subside.

4.- De solliciter de la part des haltes-garderies la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, rentre en séance.

### **30.-Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2014 au CPAS pour**

## les accueillantes conventionnées : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 20.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2014,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1<sup>er</sup> semestre 2014 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 091-0008958-63, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.641,75 euros (1,50 euros x 3.094,50 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2013,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du

rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'octroyer un subside de 4.641,75 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014, à verser sur le compte n° 091-0008958-63.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire 2014, à l'article 84406/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **31.-Marchés publics et subsides – Marché public de fournitures relatif à l'évolution de la suite bureautique, du système de messagerie et à la régularisation du licensing Microsoft, sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article [L1222-3] relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant que le présent marché est un marché conjoint entre la Ville et le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la suite bureautique actuelle date de 2001 et n'est plus supportée par Microsoft,

Considérant que les tests d'une suite 'Opensource' ne sont pas concluants,

Considérant que certaines applications métiers nécessitent exclusivement la suite Microsoft Office,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des licences informatiques pour l'évolution de la suite bureautique de la Ville et du CPAS :

- 210 licences Microsoft Office Standard 2013 (135 pour la Ville et 75 pour le CPAS) ;
- 30 licences Microsoft Office Pro Plus 2013 (25 pour la Ville et 5 pour le CPAS),

Considérant que suite à un inventaire diligenté par Microsoft certaines licences sont manquantes,

Considérant qu'il y a également lieu d'acquérir des licences informatiques pour la régularisation du licensing Microsoft de la Ville et du CPAS :

- 240 licences User CAL, serveur 2012 (160 pour la Ville et 80 pour le CPAS) ;
- 55 licences User CAL Remote Desktop 2012 (50 pour la Ville et 5 pour le CPAS);
- 2 licences Windows 2012 ServeurDataCenterpour la Ville,

Considérant que la plate-forme de messagerie actuelle date de 2000 et n'est plus supportée par Microsoft,

Considérant que l'utilisation d'une plate-forme 'Opensource' au Cpas et à l'informatique n'est pas concluante,

Considérant qu'une plate-forme de messagerie dans le 'cloud' offre de nombreux avantages,

Considérant les avantages en termes d'utilisation à savoir : mobilité, flexibilité, volume de stockage, haute disponibilité,

Considérant les avantages en termes de facilité de gestion et de maîtrise de la charge de travail,  
 Considérant les garanties en termes de sécurité et confidentialité : centre de données hyper sécurisés et localisés en Europe, respect par Microsoft des normes internationales de sécurité ISO 27000:27005 et certification ISO 27001, respect par Microsoft de la directive européenne sur la protection des données (95/46/EC),  
 Considérant les avantages en termes financiers : diminution des coûts d'investissement (stockage, serveurs, logiciels),  
 Considérant que, dans le cadre de l'évolution du système de messagerie, il y a enfin lieu de souscrire pour la Ville et le CPAS, un abonnement pour 240 boîtes de messagerie dans le « Cloud » Exchange Online Plan E1 160 pour la Ville et 80 pour le CPAS), pour une durée de quatre années,  
 Considérant qu'il y a lieu d'acquérir ce matériel à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.655,00 euros hors TVA, frais relatifs à la centrale d'achat compris ou 144.782,55 euros 21% TVA comprise, frais relatifs à la centrale d'achat compris,  
 Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'achat de licences est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/74253,  
 Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'abonnement des boîtes de messagerie est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 104/12313, et qu'il y aura lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2015 à 2018,  
 Considérant la délibération du Bureau permanent du CPAS d'Ottignies du 6 août 2014, donnant un accord à la Ville pour l'engagement des dépenses sur base d'une refacturation de la Ville,  
 Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 5 août 2014,  
 Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 11 août 2014,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet d'achat de licences informatiques et d'abonnement des boîtes de messageries pour un montant estimé de 119.655,00 euros hors TVA frais relatifs à la centrale d'achat compris ou 144.782,55 euros 21% TVA comprise, frais relatifs à la centrale d'achat compris.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012.
- 3.- De financer la dépense relative à l'achat de licences par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/74253.
- 4.- De financer la dépense relative à l'abonnement des boîtes de messagerie par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 104/12313 et de prévoir les crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2015 à 2018.
- 5.- De facturer au CPAS sa quote-part.

---

### **32.-Marchés publics et subsides - Installation d'une oeuvre d'art dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville à Ottignies – Versement d'un acompte**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles [L1222-3] et [L1222-4] relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles [L3111-1] et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f),  
 Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2,  
 Considérant le marché public relatif à l'installation d'une oeuvre d'art dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville à Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Considérant sa délibération du 25 juin 2013 attribuant ce marché à Jean-Marc COLLIER, domicilié rue Camusel, 47 à 1000 Bruxelles, en vertu de l'article 17, §2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993, pour un montant de 15.370,00 TVA 6% comprise,  
 Considérant que l'oeuvre est actuellement en cours de réalisation et sera achevée en décembre,  
 Considérant que de nombreuses heures de travail ont déjà été consacrées à sa confection,  
 Considérant en outre les montants engagés pour ce faire,  
 Considérant le courrier de Jean-Marc COLLIER du 16 juin 2014 sollicitant l'octroi d'un acompte de 7.500,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de verser un acompte de 7.500,00 euros sur le montant attribué, pour couvrir les frais déjà engagés par Jean-Marc COLLIER pour la réalisation de cette oeuvre,

Considérant que le solde du montant sera versé après le placement de l'oeuvre,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 12401/74951 (n° de projet 20100009),

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1.- De verser un acompte de 7.500,00 euros sur le compte n° BE12 2100 8706 1592 au nom de **Jean-Marc COLLIER**, afin de couvrir les frais déjà engagés pour la réalisation de l'oeuvre, le solde étant à verser après le placement de l'oeuvre.

2.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 12401/74951 (n° de projet 20100009).

3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

### **33.-Communes pilotes Wallonie cyclable - Marquages routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2014 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW**

Le Conseil entend les interventions de Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, et de Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2014 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant la délibération du Collège communal du 09 janvier 2014 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsidés "Villes cyclables" 2013,

Considérant que le marché relatif au projet marquages thermoplastiques sera couvert à 50% par les subsidés "Ville cyclable",

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1225 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Marquages routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2014" établi par la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 13.260,00 euros hors TVA ou 15.972,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20110068) et sera financé par un emprunt et des subsidés SPW dans le cadre des subsidiations du Plan communal cyclable (PCC),

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION**

1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1225 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Marquages routiers thermoplastiques pour la signalisation des cheminements cyclables à



Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2014", établis par la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 13.200,00 euros hors TVA ou 15.972,00 euros, 21% TVA comprise.

- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet, pour approbation, à l'autorité subsidiaire du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71**, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subsides PCC.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20110068).
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides SPW dans le cadre des subsidiations du Plan communal cyclable (PCC).

---

### **34.-Cours d'eau "La Malaise" à Ottignies - Pose de gabions en synergie avec les travaux de la Province - Spécificité technique - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant le marché public de travaux relatif à l'entretien et à la réfection des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie - Exercice 2011 lancé par la Province du Brabant Wallon,

Considérant que ce marché a été reconduit par la Province et qu'actuellement les travaux d'entretien et de réfection se font sur le cours d'eau "La Malaise" à Ottignies,

Considérant qu'afin de pouvoir stabiliser la voirie, il y a lieu de prévoir un renforcement des berges,

Considérant que la Province du Brabant Wallon en tant que gestionnaire des cours d'eau assure les travaux de renforcement du pied de la berge (mi-hauteur),

Considérant que la Ville, en tant que gestionnaire de la voirie qui borde ce cours d'eau, doit assurer le renforcement de la partie haute des berges,

Considérant que la Province du Brabant wallon propose à la Ville d'envisager une procédure négociée avec l'adjudicataire désigné pour ce marché,

Considérant que cette procédure permettra de réaliser au plus vite ces travaux et de les coordonner au mieux,

Considérant que l'offre de l'entreprise adjudicataire du marché initial de la Province, la SA Quintelier Frères de Wavre, pour la réalisation des travaux à charge de la Ville, s'élève approximativement à 4.243,20 euros hors TVA, soit 5.134,27 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, conformément à la spécificité technique (article 26, §1, 1° f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-55 (n° de projet 20130015) - « Amélioration diverses des cours d'eau » et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver le projet de pose de gabions sur la partie des berges du cours d'eau « La Malaise » incombant à la Ville, afin de stabiliser la voirie. Le montant des travaux étant estimé à 4.243,20 euros hors TVA ou 5.134,27 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en conformité avec l'article 26, §1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique).

- 3.- De charger le Collège communal de la désignation de l'entrepreneur adjudicataire du marché de la Province du Brabant wallon pour la réalisation des travaux à charge de la Ville.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-55 (n° de projet 20130015) – « Amélioration diverses des cours d'eau ».
- 5.- De couvrir la dépense par un emprunt.

---

### **35.-Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne) - Approbation de l'avenant 2 bis à charge de la SPGE: prolongation de l'égouttage de la rue de la Limite**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)" à HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le montant d'offre contrôlé de 1.027.060,44 euros hors TVA,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° 2011/ID 693,

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2014 approuvant l'avenant 1 bis SPGE pour un montant en moins de 5.429,08 euros hors TVA à charge de la SPGE,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes dans les travaux d'égouttage à charge de la SPGE : prolongation de l'égouttage de la rue de la Limite, ces travaux constituant l'avenant 2 bis dont le montant s'élève à 228.131,84 euros HTVA,

Considérant le courrier de l'IBW du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Considérant que cet avenant nécessite un délai d'exécution supplémentaire de 60 jours ouvrables,

Considérant que le délai d'exécution est porté à 180 jours ouvrables (100+20+60),

Considérant le rapport justificatif du bureau CONCEPT, auteur de projet,

Considérant que cet avenant ne comporte ni d'implication budgétaire, ni d'engagement financier pour la Ville,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver l'avenant 2 bis « Prolongation de l'égouttage de la rue de la Limite » du marché "Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)", totalement à charge de la SPGE, pour le montant total en plus de 228.131,84 euros hors TVA. Il n'y a aucune implication budgétaire, ni d'engagement financier, pour la Ville dans le cadre de cet avenant.
- 2.- D'approuver le délai d'exécution supplémentaire de 60 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 bis SPGE. Le délai d'exécution du chantier est porté à 180 jours ouvrables.
- 3.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles pour suivi auprès de la SPGE et à la commune de Court-Saint-Etienne pour information.

---

### **36.-Convention de collaboration entre la Ville et l'IBW en exécution du contrat d'égouttage - Addendum n°4 à la convention: pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le texte de convention de collaboration entre l'IBW et la Ville, en exécution des contrats d'agglomération

et du nouveau contrat d'égouttage,  
 Considérant les addenda 1 à 3 à la convention de collaboration,  
 Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à Ottignies-Louvain-la-Neuve en remplacement des contrats d'agglomération,  
 Considérant le mémento jurisprudence égouttage du 1<sup>er</sup> juin 2013 transmis par l'IBW,  
 Considérant le courrier émanant de l'IBW du 3 juin 2014 transmettant l'addendum n° 4 à la convention de collaboration en exécution du contrat d'égouttage,  
 Considérant que cet addendum 4 a été ratifié par le Collège Exécutif de l'IBW,  
 Considérant que ces derniers nous proposent de leur renvoyer un exemplaire dûment signé afin de pouvoir collaborer rapidement et efficacement pour les dossier futurs, si nécessaire,  
 Considérant que cet addendum prévoit les modifications suivantes aux dispositions de la convention de collaboration :

- de réduire les honoraires de 14% à 10% (comprenant les coûts engendrés par l'étude du projet, le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance du chantier),
- de réaliser gratuitement la coordination sécurité des études et travaux de voirie conjoints à l'égouttage, là où, jusqu'à présent, cette imposition légale était à charge de la Commune,
- de réaliser gratuitement la négociation amiable des emprises éventuellement nécessaires pour des travaux de voirie conjoints à l'égouttage,
- de réaliser gratuitement les fiches techniques du PIC.

Considérant l'addendum 4 dont le texte est rédigé comme suit :

#### **ADDENDUM N° 4 A LA CONVENTION DE COLLABORATION**

##### **Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'IBW.**

##### En exécution du contrat d'égouttage

##### Travaux de voirie conjoints

ENTRE

D'une part la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général,  
 ci-après dénommée, « La Commune »,

ET

D'autre part, l'Association Intercommunale du Brabant wallon sc., en abrégé « I.B.W. », ci-après dénommé  
 « L'intercommunale »

représentée par Messieurs Pierre BOUCHER, Président et Gérard HANCQ, Vice-Président,  
 Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Vu les demandes de plusieurs communes de déléguer à l'IBW la maîtrise d'ouvrage des études et de l'exécution des travaux de voirie conjoints aux travaux d'égouttage et ce, quelle que soit l'importance du montant des travaux de voirie par rapport au montant des travaux d'égouttage,

Vu la convention de collaboration qui, en son article 2Ba, précise que « *Cette possibilité n'est ouverte qu'à partir du moment où le montant des travaux d'égouttage représente plus de 50% du montant total des travaux* »,

Considérant l'expertise de l'IBW et l'intérêt pour les deux parties,

Il est décidé de supprimer cette restriction et d'autoriser les communes à déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'IBW pour les dossiers où la partie financière voirie est supérieure à celle de l'égouttage.

#### **Article 2**

Vu les demandes de plusieurs communes visant à réduire les honoraires demandés par l'IBW pour la partie voirie,

Vu l'addendum 3, en son article 5, fixant les honoraires voirie à 14% pour la tranche des travaux de 0 à 380.000 euros, 12 % pour la tranche de 80.000 à 1.250.000 euros et 10% pour la tranche supérieure à 1.250.000 euros,

Considérant qu'une augmentation de la délégation de maîtrise d'ouvrage envers l'IBW permettra de mieux répartir les frais fixes et d'avoir un effet d'économie d'échelle,

Il est décidé de réduire le taux d'honoraires IBW pour la partie voirie (et ses équipements associés : trottoirs, rond-point, signalisation, mesures de sécurité, ") à un taux unique de 10%. Ce taux couvre les coûts engendrés par l'étude du projet, le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance du chantier,

A l'instar de ce qui est pratiqué en égouttage, une phase d'avant-projet est ajoutée.

Les 10% seront répartis de la manière suivante :

- 2% à l'avant-projet ;
- 3% au projet ;

- 3% à l'adjudication ;
- Le solde de 2% au décompte final.

### **Article 3**

Vu l'obligation de désigner des coordinateurs sécurité études et réalisation pour des marchés de voirie conjoints à l'égouttage,

Vu l'addendum 3, en son article 8, qui prévoit que « *les frais concernant la coordination sécurité seront honorés par la commune* »,

Vu que l'IBW dispose, depuis le mois d'avril 2014, de coordinateurs sécurité en interne,

Considérant qu'il n'est pas raisonnable d'avoir des coordinateurs sécurité différents sur la partie voirie et égouttage,

Considérant que le coordinateur sécurité qui se déplace pour inspecter les travaux d'égouttage est déjà sur place et peut étendre sa mission aux travaux de voirie,

Il est décidé, pour les dossiers de voirie conjoints égouttage qui font l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage envers l'IBW de réaliser gratuitement, au profit des communes, la coordination sécurité de voirie avec le personnel interne de l'IBW.

### **Article 4**

Vu que les marchés de voirie conjoints égouttage nécessitent parfois l'acquisition d'emprises en terrain privé,

Vu l'addendum 3, en son article 10, qui prévoit que « *la commune sera redevable d'une indemnité de 250 euros par dossier propriétaire au titre de frais de négociation* » »,

Vu que l'IBW dispose, en interne, d'un négociateur d'emprises,

Considérant qu'il n'est pas raisonnable d'avoir des négociateurs différents pour un même projet,

Il est décidé, pour les dossiers de voirie conjoints égouttage qui font l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage envers l'IBW, de réaliser gratuitement la négociation amiable des emprises avec le personnel de l'IBW et donc de supprimer, pour la commune, l'indemnité de 250 euros par dossier propriétaire.

### **Article 5**

Dans le cadre d'un futur plan d'investissement communal (PIC) ou de modification(s) du PIC en cours, l'IBW peut réaliser gratuitement les fiches techniques d'un ou des dossiers de voirie conjoints égouttage (ou d'égouttage conjoint voirie) au profit des communes qui optent pour une délégation de maîtrise d'ouvrage du (des) dossier(s) à l'IBW.

### **ARTICLE 6**

L'addendum 4 est d'application pour les dossiers du PIC 2013-2016 et suivants. Il ne s'applique pas aux programmes triennaux précédents.

Les autres dispositions prévues à l'addendum 3 restent d'application.

Fait à Nivelles en deux exemplaires, le

Pour l'IBW,	Pour la Commune
Gérard HANCQ	Le Directeur général,
Pierre BOUCHER	Le Bourgmestre,
Vice-Président	Thierry Corvilain
Président	Jean-Luc Roland

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1.- D'approuver l'addendum n° 4 à la convention de collaboration entre la Ville et l'IBW en exécution du contrat d'égouttage.
- 2.- De transmettre la présente accompagnée de l'addendum n°4 dûment approuvé à l'IBW.

## **37.-Règlement pour la location de matériel, prestation de service et subventionnement pour les fêtes et manifestations - Du 2 septembre 2014 au 31 août 2019 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2012 qui prévoit : « *La compétence d'octroyer une subvention appartient au conseil communal (article L 1122-30 CDLD). Néanmoins, lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal, lequel peut octroyer les subventions*

*selon les modalités strictement définies par le conseil communal. En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale.*

*En vertu de l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal ».*

Considérant sa décision du 29 avril 2014,

Considérant les finances communales,

Considérant les remarques émises par la Tutelle,

Sur proposition du Collège communal,

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations.

### **Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi**

#### **§ 1 - Règles générales**

- 1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral
- 2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.
- 3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies - Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.
- 4) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.
- 5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

#### **§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.**

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné.** Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

#### **§ 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale**

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Pour les manifestations organisées durant le week-end et les jours fériés, le container sera automatiquement déposé le dernier jour ouvrable qui précède la manifestation et repris le premier jour ouvrable qui suit.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour toute demande de matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent se procurer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsides numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Les demandeurs repris dans la liste ci-après seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de subsides

numéraires en vertu du présent règlement.

- Centre Culturel d'Ottignies
- Centre sportif des Coquerées
- Centre sportif de Blocry
- G.C.V. OLLN
- Associations des commerçants d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- ASBL Ferme du Biéreau
- Maison du développement durable
- Fabriques d'église d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Maisons des jeunes d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Clubs sportifs d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Mouvements de jeunesse d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Crèches d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Ecoles d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Comités de quartiers d'Ottignies - Louvain-la-Neuve
- Toutes les associations d'Ottignies - Louvain-la-Neuve

**3) Le montant maximum annuel des subsides numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire.** Les subsides numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

**4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.**

#### **§ 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville**

**1) Sont considérées comme manifestations co-organisées par la Ville dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous:**

- 1.- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.
- 2.- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

**2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, au moins 40 jours avant la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis gratuitement à disposition par la Ville, pour un maximum de deux fois par année civile.**

Pour les manifestations organisées durant le week-end et les jours fériés, le container sera automatiquement déposé le dernier jour ouvrable qui précède la manifestation et repris le premier jour ouvrable qui suit.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

**3) Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de subsides compensatoires.**

Le montant maximum annuel des subsides compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire.** Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile.** Les subsides compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

**4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.**

#### **§ 5 - Matériel et signalisation imposés la police**

1) Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.

2) Le matériel qui sera imposé par la police pour des raisons de sécurité publique (barrières Vauban) sera mis à disposition au dépôt communal d'Ottignies - Louvain-la-Neuve.

#### § 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

### **Article 3 - Tarifs en vigueur**

§ 1 - Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

§ 2 - Les subsides numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.

§ 3 - Les subsides compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

#### § 4 - REDEVANCE

<b>LOCATION DE MATERIEL</b>	<b>PRIX DE LA PIECE PAR JOUR</b>
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/ 12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m - type B : (32a) 5G 6 <sup>2</sup> de 50 m - type C : (63a) 5G 10 <sup>2</sup> de 50 m	Forfait 5,00 euros
Cabine toilette	>=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine >=> 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

#### § 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX

<b>Taux horaire</b>	<b>Main d'oeuvre Ouvrier</b>	<b>Véhicule + Chauffeur</b>	<b>Bull + Chauffeur</b>	<b>Balayeuse + Chauffeur</b>
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8 à 16h00	20,00 euros	40,00 euros	62,00 euros	62,00 euros

Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16 à 22h00 et le samedi	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Nuit : c-à-d 22h00 à 8h00, et dimanche	40,00 euros	60,00 euros	82,00 euros	82,00 euros

#### **Article 4 - Justificatifs**

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) et une déclaration créance seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'évènement, rentrées auprès de l'administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

#### **Article 5 - Autres activités**

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

#### **Article 6 - Dispositions diverses**

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 7 - Tutelle**

En vertu du décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **38.-Marchés publics et subsides : Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies – Approbation d'un avenant**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. du Monceau, Echevin, de Madame B. Kaisin, Messieurs N. Van der Maren et J. Otlet, Conseillers communaux, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant sa décision du 17 décembre 2013 approuvant le principe d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies,

Considérant sa décision du 17 décembre 2013 approuvant les conditions du marché, le mode de passation, l'estimation, le projet et le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/ID1182 relatif au marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel de la Gare d'Ottignies, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant la décision du Collège communal du 19 décembre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution,

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant le dépassement de l'estimation fixée initialement,

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 approuvant l'attribution du marché au CREAT, Place du Levant, 1 à 1348



Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 35.590,00 euros hors TVA ou 43.063,90 euros, 21% TVA comprise,

Considérant l'arrêté ministériel du 7 mai 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement di « des Droits de l'Homme » à Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de réviser le plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez,

Considérant que cet arrêté augmente le périmètre approuvé de sorte qu'il passe de 4ha37a à 7,6ha, soit une augmentation de 78%,

Considérant dès lors qu'un contact a été pris avec le CREAT, dont il ressort que l'augmentation de la superficie n'a que peu d'influence sur la phase de diagnostic mais complexifie la phase de dessin,

Considérant que les principales problématiques sur cette partie du périmètre concernent la fermeture du passage à niveau sis rue Albert 1<sup>er</sup> avec la création d'un passage piéton sous-voies vers la gare ainsi que la potentielle création d'une voirie permettant de connecter le site « Benelmat » à la rue Albert 1<sup>er</sup> à hauteur de l'actuel passage à niveau,

Considérant qu'elles impliquent plusieurs réunions de travail avec la SNCB,

Considérant que le CREAT estimait dans un premier temps le nombre de ces réunions à 3 fois 2 jours pour un montant total de 3.000,00 euros hors TVA,

Considérant son mail du 14 août 2014 fixant finalement le nombre de réunions de travail supplémentaires à 2 pour un montant de 1.000,00 euros hors TVA soit 1.210,00 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le montant de cet avenant dépasse de 2,81% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 36.590,00 euros hors TVA ou 44.273,90 euros 21% TVA comprise,

Considérant que cette modification au marché initial respecte le prescrit de l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, notamment que l'objet du marché reste inchangé et que cette modification reste inférieure à 15% du montant initial du marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2014,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 5 ET 3 ABSTENTIONS**

- 1.- D'approuver l'avenant du marché « Elaboration d'un plan communal d'aménagement révisé de la Gare d'Ottignies », conclu avec CREAT, Place du Levant, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour un montant total supplémentaire de 1.000,00 euros hors TVA ou 1.210,00 euros 21% TVA comprise
- 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.
- 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

### **39.-Coût et financement de la commune pour la collecte et le traitement des déchets. A la demande de Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Madame C. Lecharlier, Echevine, et de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal.

---

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, quitte la séance.

---

### **40.-Mobilité - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo électrique ou d'un kit électrique adaptable pour vélo normal. A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Madame et Messieurs C. Jacquet, N. Schroeders, J. Otlet, Conseillers communaux, Monsieur le Président, Messieurs D. da Câmara Gomes et M. Beaussart, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Vu la décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 et par rapport aux niveaux de 1990,

Considérant le Plan Stratégique Transversal pour la législature 2012-2018 approuvé en séance du 22 octobre 2013, et plus particulièrement les Objectifs Stratégiques 2 et 15 visant à être une commune durable, efficace et économe en énergie et à être une ville accessible pour tous et qui favorise l'utilisation des modes doux,

Considérant la volonté de la Commune d'encourager l'usage de modes de déplacements doux,  
 Considérant la proposition de règlement suivante :

**Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo électrique ou d'un kit adaptable pour vélo normal**

**Article 1er - Objet**

*Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.*

**Article 2 - Lexique - Définitions**

*Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :*

- *Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.*
- *Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.*
- *Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.*
- *Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.*

**Article 3 - Critère d'attribution**

*Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.*

**Article 4 - Hauteur et limite de la prime**

*Le montant de la prime communale est fixé à 10% du montant de la facture avec un plafond de 100 € par vélo ou kit acheté par le demandeur.*

*Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale. Au total, au cours de la législature 2012-2018 deux primes maximum pourront être octroyées par ménage.*

*La prime communale est cumulable avec toute autre prime à ce sujet pour autant que le montant cumulé des primes n'atteigne pas 75 % du coût du vélo électrique ou du kit adaptable. En ce cas, la prime communale sera réduite afin de ne pas dépasser ce taux de 75 %.*

**Article 5 - Procédure**

*Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc, arrêté par le Collège communal, dûment complété par le demandeur et selon la procédure arrêtée par le Collège communal.*

*Ce formulaire doit être accompagné du certificat de composition de ménage visé à l'article 4 ainsi que de la facture originale émise par un (une) professionnel(le) du secteur reprenant le type exact de vélo à assistance électrique ou de kit adaptable ou à défaut d'un duplicata certifié conforme par ce professionnel.*

*La demande de prime se fait endéans les douze mois de la date de facturation.*

**Article 6 - Liquidation**

*Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.*

**Article 7 - Visibilité communale**

*Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Commune en apposant sur le vélo l'autocollant joint au courrier de notification de la décision d'octroi de la prime.*

**Article 8 - Sanctions**

*Le bénéficiaire doit restituer la subvention :*

1. *lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;*
2. *lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;*
3. *lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1 du présent règlement.*

**Article 9 - Contrôle**

*La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1er.*

**Article 10 - Contestations**

*Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.*

**Article 11 - Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015*

**Article 12 - Article budgétaire**

*Un crédit budgétaire de 10.000,00 euros sera inscrit au Budget annuel de l'exercice et pour la première fois au*

*budget de l'exercice 2015.*

**DECIDE PAR 8 VOIX CONTRE 18 DE REJETER** la proposition de règlement.

---

**41.-Plan d'ancrage communal 2012-2013: réalisation de "kots sociaux" à Louvain-la-Neuve. A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal.**

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, et de Madame C. Lecharlier, Echevine.

---

**42.-Rénovation urbanistique de la Place du Centre – Etat de la question à ce jour. A la demande de Madame B. KAISIN, Conseillère communale.**

Madame B. Kaisin, Conseillère communale, demande le report du point à la prochaine séance du Conseil communal.

---

**43.-Médaille du mérite attribuée au Dr Patrick Piret-Gérard par la ville de Veszprém dans le cadre de son engagement dans le jumelage entre nos deux villes - Pour partage de la médaille (et du mérite !). A la demande de Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal.**

Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal, demande le report du point à la prochaine séance du Conseil communal.

---

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, quitte la séance.

---

**Monsieur le Président prononce le huis clos  
SEANCE A HUIS CLOS**

---